

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Rouen* (2^e ch.) : Terrains vains et vagues; concession; commune; action en revendication; arrêté préfectoral; compétence; déchéance; redevance; appréciation; action en nullité; Etat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Livres d'église; droit de surveillance des évêques; choix d'un imprimeur. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Accusation de meurtre. — *Cour d'assises du Lot* : Blessures mortelles; question de médecine légale. — *Tribunal correctionnel de Soissons* : Chasse; terrain ensemencé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Paris; grand voirie; bâtiments mal construits; démolition; compétence du conseil de préfecture. — Elections au conseil d'arrondissement; question d'incompatibilité; compétence de l'autorité administrative; conflit.

CRIMINELLES. — Paris : Enseigne; usurpation de nom. — Condamnations contre des boulangers, des épiciers, des fabricants de chandelles, des marchands de vins. — Suicides. — Assassinat de Saint-Cloud. — Crimi-nels évadés et contumaces. — *Etranger*. Les Philippines (Manille) : Insurrection militaire; exécution de quatre-vingts condamnés. — (Londres) : chartistes de Lancastre. — Un délit de chasse.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert. — Audience du 19 mai.

TERRAINS VAINS ET VAGUES. — CONCESSION. — COMMUNE. — ACTION EN REVENDICATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — COMPÉTENCE. — DÉCHÉANCE. — REDEVANCE. — APPRÉCIATION. — ACTION EN NULLITÉ. — ÉTAT.

L'arrêté préfectoral portant déclaration que l'Etat renonce à tout droit de révocation relativement à la concession de terrains vains et vagues, ne fait point obstacle à ce que les Tribunaux ordinaires soient compétents pour connaître d'une action intentée par une commune en revendication de ces terrains.

La disposition de la loi du 28 août 1792, qui veut que l'action ouverte aux communes pour réclamer contre leurs ci-devant seigneurs la propriété des terrains vains et vagues situés dans leur territoire, soit intentée, à peine de déchéance, dans le délai de cinq ans, à partir de la publication de la présente loi, reçoit exception dans le cas où ces communes ont possédé pendant ce délai, ou une partie de ce délai, les terrains dont elles revendiquent la propriété.

La concession à perpétuité et à titre onéreux, faite par le roi à l'un de ses sujets, de terrains vains et vagues, dont il était devenu propriétaire, non comme seigneur de la commune dans laquelle ils sont situés, mais en sa qualité de souverain et en vertu des édits de 1566 et 1575, constitue au profit du concessionnaire un titre légitime de propriété, auquel n'ont pu porter atteinte les lois abolitives de la féodalité.

La circonstance que cette concession aurait été faite, par exemple, à titre d'inféodation, moyennant une rente perpétuelle de 15 livres emportant droits seigneuriaux aux mutations, suivant la coutume des lieux, n'aurait en changer la substance et lui imprimer un caractère féodal. Ces expressions ne sont pas d'ailleurs par elles-mêmes caractéristiques de la féodalité; elles s'appliquent aussi bien à une rente purement foncière.

L'arrêté préfectoral contenant suppression de la redevance ci-dessus, comme féodale, est aussi sans influence sur l'appréciation de la nature de l'acte constitutif de la concession.

Dans le cas où il y aurait lieu de demander l'annulation de la concession d'une terre domaniale, soit pour inobservation des formalités requises pour la régularité de cette concession, soit pour des raisons tirées du fond, l'action en nullité ne pourrait être exercée que par l'Etat, et non par la commune qui se prétend propriétaire de la terre.

Ces propositions ont été établies par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les divers points du débat :

« La Cour,
Sur la question de compétence,
Attendu qu'il s'agit dans la cause actuelle d'une question de propriété sur des terrains vains et vagues, débattue entre une commune et un particulier;
Attendu qu'il est de principe incontestable que toutes les questions de propriété foncière sont de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires, lors même que ces questions porteront sur les domaines de l'Etat;
Que ce principe est expressément consacré par l'article 27 de la loi du 14 ventose an VII;

Attendu que l'arrêt du préfet de l'Eure, du 8 mai 1809, ne peut aucunement soustraire le présent litige à la compétence de la justice ordinaire; que cet arrêté n'a eu ni pour but, ni pour effet de décider une question contentieuse de propriété, mais uniquement de déclarer, par voie d'administration gracieuse, que, d'après l'exposé du pétitionnaire, l'Etat renonçait à tout droit de révocation sur les terres vaines et vagues concédées en 1763; qu'ainsi cet arrêté ne contient qu'une pure déclaration qui ne peut avoir aucun caractère attributif de propriété en faveur des auteurs d'Ozière contre la commune des Places, dont les droits ne pouvaient être préjugés par une déclaration administrative à laquelle elle était complètement étrangère;

Attendu, d'ailleurs, que l'administration supérieure a elle-même interprété cet arrêté sous l'influence des principes ci-dessus posés, puisque, par une décision du 10 mars 1842, le ministre des finances a reconnu et déclaré que l'arrêt de 1809 ne formait aucun obstacle à ce que la propriété des terrains vains et vagues mentionnés dans cet arrêté fût revendiquée devant les Tribunaux ordinaires par la commune des Places;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action de la commune;

Attendu qu'il résulte de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui, à cet égard, n'a pas été modifiée par la loi du 10 juin 1793, que l'action ouverte aux communes pour réclamer contre leurs ci-devant seigneurs, la propriété des terrains vains et vagues situés dans leur territoire devait être intentée dans le délai de cinq ans, à dater de la publication de cette loi, passé lequel délai cette action n'était plus recevable;

Mais attendu qu'il doit y avoir exception à cette déchéance dans le cas où une commune aurait possédé, pendant ce délai ou une partie de ce délai de cinq ans, les terrains dont elle se prétend propriétaire; que cette exception est fondée sur le principe que la prescription ne court ni contre celui qui possède, ni au profit de celui qui ne possède pas;

Attendu, en fait, que si la commune ne prouve pas avoir possédé le terrain litigieux avant les lois de 1792 et de 1793,

elle a suffisamment justifié qu'elle en a pris possession avant l'expiration des cinq années qui ont suivi la publication de la loi du 28 août 1792, ce qui suffit pour la mettre à l'abri de la déchéance qui lui est opposée;

Sur la question de propriété revendiquée par la commune;

Attendu que la commune des Places ne représente aucun titre de propriété et ne justifie d'aucune possession antérieure à 1792; mais que, d'après la combinaison des diverses dispositions des lois de 1792 et de 1793, les terres vaines et vagues, telles que celles qui font l'objet du procès, sont et appartiennent, de leur nature, aux communes dans le territoire desquelles elles sont situées, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un titre authentique, non émané de la puissance féodale, qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens;

Attendu que Ozière, représentant de Bernard Leprevost, ancien seigneur de la commune des Places, prétend trouver dans l'acte de concession du 24 juillet 1765, un titre légitime, à l'aide duquel il peut repousser les prétentions de la commune;

Qu'il faut donc examiner si ce titre réunit les caractères exigés par les lois sur la matière;

Attendu que l'authenticité de cette concession est suffisamment établie : 1^o par la copie certifiée qui est produite au procès, et qui constate que le 7 juin 1763 un arrêt du conseil ordonna que « par les commissaires députés pour la vente des domaines du roi l'aliénation serait faite au profit de Bernard Leprevost du terrain litigieux, en nature de bruyère, pour en jouir à titre d'inféodation et de propriété incommuable à perpétuité, à la charge de payer au domaine une redevance annuelle et perpétuelle de 15 livres, emportant droits seigneuriaux aux mutations, suivant la coutume des lieux, avec le sou pour livre du principal de ladite redevance sur le pied du denier 50; »

2^o Par la copie certifiée de l'acte d'aliénation, faite le 24 juillet 1763, en vertu de l'arrêt du conseil ci-dessus rapporté, et conformément aux formes, conditions et charges qui y sont indiquées; acte de concession qui est visé dans l'arrêt du préfet de l'Eure du 8 mai 1809, et qui forme la base de cet arrêté;

Attendu que s'il n'appert pas de l'accomplissement de toutes les formalités exigées pour la régularité des concessions de cette nature, ces formalités, extrinsèques à la substance de l'acte d'aliénation, peuvent et doivent même être présumées avoir été remplies, d'après la règle *in antiquis omnia presumuntur solemniter facta*, surtout lorsqu'il est constaté que Bernard Leprevost a joui sans être troublé par la commune des Places des terrains concédés depuis l'acte de concession jusqu'en 1792;

Attendu d'ailleurs que l'Etat seul, et non la commune des Places, aurait qualité pour demander l'annulation, soit quant à la forme, soit quant au fond, de cette concession d'une terre domaniale;

Attendu qu'il est constant que le roi n'était pas seigneur de la commune des Places; qu'on ne peut donc lui reprocher d'avoir, par abus de la puissance féodale, usurpé les bruyères litigieuses; qu'il n'a pu en devenir propriétaire qu'à titre de souverain et en vertu des édits de 1566 et 1575, qui considèrent le roi comme propriétaire de toutes les terres vaines et vagues de son royaume, s'il n'y avait titre ou possession immémoriale contraire;

Qu'en aliénant à perpétuité ces bruyères, le roi n'a donc également agi qu'à titre de souverain et par suite des mêmes édits, de la déclaration du 8 avril 1672 et de l'édit du mois de mars 1695, qui permettaient l'aliénation des immeubles dépendant de son petit domaine, parmi lesquels se trouvaient comprises les terres vaines et vagues, aux termes de l'édit du mois d'août 1708;

Attendu que l'acte de concession du 24 juillet 1763 est donc pour Ozière le titre légitime exigé par les lois de 1792 et de 1793;

Qu'en effet, les concessions à perpétuité que les rois de France ont faites de leurs petits domaines, à titre onéreux, n'ont pas été atteintes par les lois abolitives de la féodalité, et qu'on ne peut voir l'abus, ni même l'exercice de la puissance féodale, dans des aliénations ainsi faites par le roi à l'un de ses sujets, et non par un seigneur à ses vassaux;

Qu'il importe peu que le concessionnaire fût seigneur de la commune des Places, car c'est à Bernard Leprevost, considéré comme simple particulier, et non comme seigneur, que la concession a été faite; que, d'ailleurs, lors même que la vente aurait été déterminée par sa qualité de seigneur, on ne pourrait trouver dans cette circonstance un abus de la puissance féodale du seigneur qui, en acquérant à prix d'argent, ne prétendrait avoir aucuns droits sur les bruyères qu'il achetait, et reconnaîtrait au contraire que la propriété en appartenait au roi;

Attendu que la légitimité de la concession de 1763 ne peut être infirmée par les motifs que cette concession est faite à titre d'inféodation moyennant une rente perpétuelle de 15 livres emportant droits seigneuriaux aux mutations, suivant la coutume des lieux; et que cette redevance a été supprimée comme féodale par l'arrêt du préfet de l'Eure du 8 mai 1809;

Attendu en effet que la nature d'une redevance est indépendante de toute qualification, et se détermine uniquement par la substance de l'acte constitutif; qu'ainsi, lors même que les expressions employées dans l'acte de concession de 1763 rappelleraient des qualifications féodales, elles ne pourraient, par elles seules, avoir la puissance de créer des rapports féodaux entre le vendeur et l'acquéreur, ni d'imprimer à des redevances stipulées pour prix d'une concession de fonds un caractère essentiellement féodal, s'il est constant, comme cela a été ci-dessus établi, que le contrat réside, par sa nature, à tout caractère de féodalité, puisqu'il émane du roi, qui n'était ni ne prétendait être seigneur du territoire où sont situées les bruyères dont s'agit, et qu'un seigneur seul appartenait le pouvoir de lier ses vassaux par des rapports de féodalité et d'établir des redevances vraiment féodales;

Que d'ailleurs les expressions employées dans l'acte de concession ne sont pas nécessairement caractéristiques de la féodalité, et qu'elles peuvent légitimement s'appliquer à une rente purement foncière; que leur valeur dépend donc essentiellement de la nature de la concession qu'elles tendent à qualifier, et qu'ainsi elles ne peuvent par elles-mêmes imprimer une tache de féodalité à des actes qui, dans leur substance, sont exempts de ce vice;

Qu'enfin aucune objection sérieuse ne peut être tirée de ce que, par la déclaration de 1809, la redevance aurait été supprimée comme féodale, puisque cette déclaration n'est pas un acte de juridiction, et que les motifs qui l'ont dictés, quels qu'ils soient, ne peuvent exercer aucune influence sur l'appréciation de la nature véritable de cette redevance;

Attendu que, de tout ce qui précède, il suit qu'Ozière peut opposer la concession de 1763, comme un titre légitime ayant tous les caractères propres à faire repousser l'action pétitoire de la commune des Places;

DÉCLARE que la Cour est compétente pour connaître du litige, rejette la fin de non-recevoir résultant de la déchéance opposée à la commune; juge que la concession de 1763 est pour Ozière un titre légitime qui a tous les caractères propres à faire repousser l'action pétitoire de la commune des Places, etc.

(M. Chassan, av.-gén., concl. conf.; M^{rs} Daviel et Lys, av.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 9 juin.

LIVRES D'ÉGLISE. — DROIT DE SURVEILLANCE DES ÉVÊQUES. — CHOIX D'UN IMPRIMEUR.

Le décret du 7 germinal an XIII punit toute entreprise contre l'autorité et l'inspection donnée aux évêques sur la publication des livres d'église.

L'évêque est le maître d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ces livres.

La permission qu'il donne est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, et cette permission ne peut autoriser un autre imprimeur à faire une nouvelle édition de ces livres.

L'évêque a le choix de l'imprimeur qui sera chargé de publier sous sa direction les livres de liturgie nécessaires à son diocèse.

La Gazette des Tribunaux du 26 novembre 1842 a fait connaître les faits de ce procès, et l'arrêt de la Cour royale de Paris du 25 novembre, qui est déféré aujourd'hui à la Cour suprême.

Il suffira donc de rappeler ici que M. Dufaure, imprimeur-libraire à Versailles, a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de cette ville pour avoir, sans l'autorisation de Mgr. l'évêque de Versailles, imprimé et publié un Catéchisme, un Eucologe, un Petit Paroissien et une Sa nte-Quarantaine.

Sur la plainte adressée au procureur du Roi de Versailles par Mgr. l'évêque, et sur l'action en contrefaçon de M. Angé, libraire, cessionnaire des droits de propriété qu'avait sur le Catéchisme le prédécesseur de l'évêque actuel, le ministre public cita en police correctionnelle M. Dufaure, qui fut, par application du décret du 7 germinal an XIII et de la loi du 19 juillet 1793, condamné à 100 francs d'amende avec confiscation des livres non autorisés par l'évêque.

La Cour de Paris a confirmé cette condamnation par un arrêt dont les motifs établissent que le droit de surveillance et de censure des livres d'église, conféré aux évêques par le décret du 7 germinal an XIII, n'a pas été aboli par la Charte de 1830; que les évêques ne sont pas tenus de déduire les motifs de leur refus d'autoriser l'impression d'un livre, et qu'enfin ce droit implique pour les évêques le pouvoir de conférer exclusivement à un imprimeur le droit d'imprimer des livres de prières à l'usage de leurs diocèses.

Le pourvoi que M. Dufaure a formé contre cet arrêt intéressait vivement la librairie; aussi les questions que soulevait ce recours ont été discutées dans un mémoire rédigé, sur la demande de plusieurs libraires et imprimeurs de Paris, par M^{rs} Landrin, avocat, et revêtu des adhésions de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, Philippe Duplo, Marie, Bethmont, Odilon Barrot, etc. Ce mémoire a été distribué aux membres de la Cour.

Après un remarquable rapport de M. le conseiller Bresson, M^{rs} Ledru-Rollin, avocat de M. Dufaure, a soutenu le pourvoi. Il s'est attaché à démontrer que le droit que l'arrêt attaqué conférerait aux évêques, était plus puissant, plus énergique, que le droit de propriété littéraire qui, dans l'intérêt de la diffusion des lumières, était borné à la vie de l'auteur et à dix ans au profit de ses héritiers; tandis que le droit des évêques, d'après l'arrêt attaqué, se transmettrait indéterminément à chacun des prélats qui successivement viendraient occuper le siège épiscopal.

Le défenseur a reconnu que le décret du 7 germinal an XIII avait investi les évêques d'un droit de censure, c'est-à-dire d'un droit d'examen, d'inspection de l'impression et de la réimpression des livres d'église. Il a cherché à établir cette proposition en rappelant d'abord quelle avait été la décision portée le 17 juin 1809 par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un conflit dont il était saisi. Ce corps politique, si considérable dans l'organisation politique d'alors, qui était un pouvoir constitutionnel, et qui avait la mission d'interpréter la loi, déclara que le décret de l'an XIII n'avait pas voulu donner aux évêques le droit d'accorder un privilège exclusif à l'effet d'imprimer et de réimprimer les livres de cette nature.

En 1810, une instruction de la direction générale de la librairie s'explique ainsi sur le droit relatif aux livres de prière :

« Cette disposition subsiste dans toute sa force; ils est expressément recommandé à messieurs les imprimeurs de s'y conformer. C'est bien entendu que la permission dont il est ici question n'est point un privilège, et que tout imprimeur peut imprimer les Heures, Prières ou livres d'église permis par l'évêque de son diocèse. »

« Les mêmes principes sont proclamés par une autre circulaire de 1811 ainsi conçue :

« Il est à remarquer que cette censure ecclésiastique, applicable seulement aux livres de prières destinés au culte public, ne porte que sur le fond des ouvrages, qu'elle ne confère aucun privilège, et que l'administration conserve toujours la plénitude de son droit de permettre ou de suspendre l'impression du livre approuvé; mais, comme il est juste que Messieurs les évêques puissent s'assurer que l'évêque imprimé est en tout conforme à l'ouvrage qu'ils ont approuvé, un exemplaire doit être déposé à leur secrétariat, suivant la décision de son Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 10 octobre 1810. »

« Arriva la restauration, poursuit M^{rs} Ledru Rollin, et, certes, s'il y avait eu dans le décret, non pas seulement un droit de propriété, mais quelque chose de plus absorbant, quelque chose d'illimité, ne l'aurait-on pas proclamé bien haut? C'est cependant tout le contraire qui se trouve constaté dans une lettre de l'illustre M. Royer-Collard, qui était alors à la tête de la librairie. »

Voici les principaux passages de cette lettre :

« La législation actuelle de la librairie n'admet aucun privilège exclusif pour l'impression des livres à l'usage des diocèses; et, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tous imprimeurs ont le droit d'imprimer et de mettre en vente cette sorte de livres, en se conformant au décret du 7 germinal an XIII, qui leur prescrit de s'adresser à MM. les évêques pour obtenir leur approbation. »

« Il paraît que MM. les vicaires-généraux de Lyon ont fait une fautive interprétation de cet article; ils ont cru que la pro-

duction exigée avait rapport à l'imprimeur, et que MM. les évêques avaient le droit d'interdire l'impression des livres d'église à ceux qu'ils n'avaient pas choisis; mais ce n'est pas dans ce sens que le décret doit être entendu; l'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation de MM. les évêques. Cette approbation n'est que la preuve que l'ouvrage est conforme à celui qui avait déjà été approuvé, et qu'il ne contient rien de contraire aux maximes de l'Eglise et aux lois du royaume. C'est ainsi que le Conseil d'Etat l'a décidé, dans une contestation de cette nature qui s'était élevée entre M. l'évêque de Versailles et un imprimeur du département de la Seine.

« MM. les vicaires-généraux ayant refusé à M. Boursy la permission qu'il leur a demandée, je me suis assuré que l'édition qu'il a fait du Catéchisme de Lyon était entièrement conforme à l'édition approuvée par M. l'archevêque; et j'ai dû, d'après la législation actuelle, lui délivrer le récépissé de sa déclaration. »

« Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur, en prévenir M. Rusan, et l'inviter à ne pas élever des prétentions qui ne sont pas justifiées par les lois de l'Etat. »

Après cette énumération des décisions administratives rendues sur la matière, M^{rs} Ledru-Rollin examine la jurisprudence de la Cour de cassation, et, rappelant la doctrine consacrée par l'arrêt rendu le 28 mai 1836 par la Cour de cassation sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, il soutient qu'elle doit conduire la Cour à casser aujourd'hui l'arrêt de la Cour royale de Paris. « Messieurs, dit en terminant l'avocat, nous vous demandons cette cassation au nom de la saine interprétation, au nom de la religion elle-même, qui repousse tout intérêt mercantile, et au nom du commerce qui ne veut pas entrer en lutte avec des institutions qu'il sait respecter. Qu'on laisse le prêtre dans le sanctuaire et qu'on laisse le marchand dans sa boutique. »

M^{rs} Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Angé, intervenant, commence par préciser le but que s'est proposé le décret du 7 germinal an XIII, et, recherchant quel est le mode le plus propre à assurer l'exécution de ce décret, il soutient que l'interprétation adoptée par la Cour royale de Paris est la plus saine et la plus rationnelle.

Discutant les autorités invoquées dans l'intérêt du pourvoi, l'avocat soutient que l'arrêt du Conseil d'Etat, du 17 juin 1809, rendu sur conflit, n'a eu d'autre effet que de régler une question de compétence, et ne peut être présenté comme une décision modificative de la disposition si formelle et si précise du décret de l'an XIII, qui prescrit aux imprimeurs d'obtenir pour chaque édition des livres d'église l'autorisation épiscopale. Le véritable sens du décret de l'an XIII est, selon M^{rs} Mandaroux, précisé par le rapport qui a précédé ce décret, et qui est l'œuvre de Portalis, alors ministre des cultes, et cette interprétation a été adoptée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment par un arrêt du 23 juillet 1830.

Quant à l'arrêt du 28 mai 1836, le défenseur prétend que cette décision consacre encore au profit des évêques, seuls gardiens du dogme catholique, ce droit de haute censure et de surveillance dont la Cour royale de Paris a, par son arrêt, développé les conséquences.

« L'esprit de prosélytisme, qui sommeille aujourd'hui, peut se réveiller chez les adversaires de la foi catholique: il faut donc que l'évêque soit investi de tous les pouvoirs qui sont indispensables à l'active surveillance qu'il doit exercer pour préserver la pureté du dogme de toute souillure. Or, le choix de l'imprimeur est précisément un moyen de nature à faciliter l'exercice de la censure épiscopale. »

M^{rs} Mandaroux-Vertamy signale enfin les dangers que peut présenter la lutte qu'au nom de la liberté du commerce on veut engager contre l'esprit religieux. Il montre le droit aujourd'hui revendiqué pour les évêques comme la sanction la plus efficace du décret du 7 germinal an XIII, et il termine en disant que si ce droit impose quelque gêne et quelque restriction aux franchises du commerce, ce n'est là qu'un léger inconvénient, que doivent faire accepter les intérêts bien plus puissants de la religion et de la conscience des peuples.

M. l'avocat-général Quesnault s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, avant de rechercher devant vous le sens de la législation spéciale sur l'impression des livres d'église, et pour procéder à cette recherche avec une disposition d'esprit exempte de toute préoccupation, il nous paraît nécessaire d'écarter l'influence de certaines considérations présentées par le demandeur, et qui tendraient à enlever au décret du 7 germinal an XIII une partie de ses droits au respect et à l'obéissance. L'invocation actuelle du décret de l'an XIII serait, a-t-on dit, une sorte d'anachronisme. Une opinion bien différente fut solennellement exprimée au sein du pouvoir législatif, plus libre cependant que les magistrats dans l'appréciation de la législation existante, lorsque son attention fut appelée sur l'impression des livres d'église par la présentation d'un projet de loi sur la propriété littéraire, dans l'une des dernières sessions. La commission de la Chambre des députés, qui eut pour organe M. de Lamartine, pensa « qu'il n'y avait pas lieu de toucher à la législation de l'an XIII, toujours en vigueur, sur les livres d'église, et que le droit établi devait rester plein et entier entre les mains des évêques. »

« Sans doute, nos législateurs ne jugeaient pas le décret de l'an XIII du même point de vue que le demandeur d'après une théorie nouvelle fondée sur la rupture de toute alliance entre l'Etat et les cultes, théorie à laquelle le décret ne pourrait s'adapter; pour nous, nous ne reconnaissons sur cette matière d'autre théorie que celle qui a été organisée par la législation de l'an X. Si la disposition introduite par la restauration, qui faisait de la religion catholique la religion de l'Etat, a disparu de nos lois, rien n'a été changé dans les rapports qui avaient été fixés par la loi organique de l'an X entre l'Etat et les cultes. La Charte de 1830 leur a donné une consécration nouvelle en proclamant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

« L'illustre interprète de la loi organique de l'an X disait, dans son rapport sur cette loi : « Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Or, si l'examen individuel est admis comme principe dans certaines communions, pour les catholiques la règle de leurs croyances et de leurs pratiques religieuses est dans une autorité toujours enseignante. D'après un établissement divin, cette mission est celle de l'épiscopat; elle est positivement reconnue dans l'article 14 de la loi de l'an X, que M. Portalis développait en ces termes : « Les évêques ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles. » Parmi les livres relatifs à ces matières, il en est qui sont nécessairement empreints d'un caractère d'autorité qu'ils ne peuvent tenir que de la promulgation des chefs de l'église. A qui donc, en effet,

COUR D'ASSISES DU LOT.

Audience du 17 mai.

BLESSURES MORTELLES. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. Encore un de ces crimes qui ne trouvent leur explication dans l'avidité, ni dans la haine, ni dans la vengeance, provoqués par les causes les plus folles; une de ces affaires qui n'ont enfin rien de grave que le dénoûment: un homme mort, et un autre homme envoyé au bagne.

Le 13 novembre dernier, un marchand de parapluies, nommé Jeantou, étranger au pays et colporteur au service de la foire de Miers, où il était allé exercer son commerce. Il se mit au lit en arrivant, et, le lendemain, on le trouva présentait le plus grave danger. M. le maire de Gramat le fit visiter par deux médecins, qui ne peuvent constater qu'une forte ecchymose sur la paupière de l'œil gauche.

On interroge Jeantou sur les causes de son mal, mais, depuis qu'il s'est mis au lit, il ne recouvre que rarement des moments lucides, et semble avoir perdu complètement la mémoire des sévices qui ont pu être exercés contre lui. Trois jours après il expira, et l'autopsie constatait que la mort était le résultat d'un coup violent qui avait brisé le coronal et occasionné un épanchement de sang à l'intérieur du cerveau.

La justice prit des informations, et il fut établi que le malheureux Jeantou avait eu dans un cabaret, à propos de chansons, à propos d'un parapluie, ou sous tout autre prétexte, une querelle avec deux jeunes gens de Miers. Au moment où l'hôte, qui venait interposer son autorité, entra dans la salle, les verres, les bouteilles volaient en éclats, et deux adversaires principaux se désinclinèrent dans cette lutte. D'un côté, Jeantou qui essayait son visage ensanglanté; de l'autre, Ambroise Malvy montrait son front, sur lequel un verre brisé par Jeantou avait aussi laissé des traces sanglantes.

Ambroise Malvy, jeune paysan de vingt-six ans, aux formes robustes, à la tournure athlétique, comparait donc sur le banc des criminels comme le principal auteur d'une querelle à laquelle il pouvait demeurer étranger. Peut-être ne s'est-il plus rencontré en face de Jeantou, et l'instruction n'a pu trouver d'autre trace d'animosité contre ce marchand nomade, qu'une discussion survenue dans la journée avec un habitant de Miers, nommé Graves, qui figurait parmi les buveurs.

Du reste, l'intervention de l'hôte, aidée de son mari et de son domestique, eut le meilleur résultat. Les blessures échangées dans le combat n'offraient aucune gravité; et Jeantou, qu'on avait dérobé à ses nombreux adversaires, en le conduisant par une trappe et un escalier dérobés dans un grenier où il passera la nuit, s'endormit avec sécurité.

Que se passa-t-il durant cette nuit, pour donner une si lugubre issue à une querelle de cabaret? Ici, les témoignages paraissent insuffisants, et cependant, en réunissant les preuves éparses, l'accusation a formé contre Malvy un faisceau dont il ne pourra décliner le poids accablant.

En effet, le lendemain, à la pointe du jour, le domestique de l'auberge va pour avertir Jeantou qu'il est temps de partir. Il remarque qu'une petite fenêtre donnant dans le grenier à foin a été ouverte du dehors, et qu'après du marchand se trouve une fourche cassée. Jeantou se réveille, déclare ne pouvoir expliquer aucune de ces circonstances, se met en route sans se plaindre, sans aucune douleur, et va mourir à Gramat le surlendemain.

Le malheureux a donc probablement reçu, pendant son sommeil, un de ces coups violents qui, portés sur la tête, ont pour effet fréquent d'obscurcir la mémoire, au point que le malade meurt sans pouvoir se rendre compte de l'accident, de la chute, du coup qui a paralysé sur cette place les facultés du cerveau, effet physiologique qui paraît extraordinaire.

Cependant on se rappelle qu'après que Jeantou fut couché, Malvy, irrité par le vin et la lutte, était revenu à l'auberge, offrant de l'argent à l'hôte s'il voulait lui faire retrouver le colporteur. Voyant ses offres repoussées, il va sur la porte, de l'écurie et par trois fois somme son adversaire endormi de lui répondre. Enfin il emploie un outil de charrette pour forcer l'ouverture de la petite fenêtre qui donne dans le grenier à foin, et il a fallu sa force herculéenne pour briser un obstacle aussi puissant. Le lendemain il se vante de ses prouesses: « Le bon, disait-il, m'avait bien touché, mais, cette fois, je l'ai assommé. »

Telles sont les charges dont l'accusation, soutenue par M. Je substitut Dardenne, sait tirer un habile parti, tandis que la défense, présentée par M^e Perier (Cléophas), dispute pied à pied le terrain qu'enlève, malgré ses efforts consciencieux, des présomptions trop concluantes. M^e Perier, invoquant en quelque sorte le témoignage du mort, se demandait si un homme pouvait succomber à des violences dont il ne savait rendre aucun compte, dont il ne conservait aucun souvenir, qu'il avait subies en quelque sorte à son insu. Il en appelle du rapport des médecins de Gramat à un des bons praticiens de la ville, susceptible de résoudre les difficultés que soulève cet inexplicable phénomène. Un médecin est mandé devant la Cour.

On lui demande s'il est possible qu'un homme, frappé à la tête d'un coup mortel, puisse secouer un sommeil devenu léthargique, se mettre en route, et exercer pendant un temps assez long toutes ces facultés, bien qu'il est perdu la mémoire des excès qui ont en quelque sorte préparé sa mort. Le docteur répond par une négation positive.

MM. les docteurs Aymar et Barras sont rappelés. Ils soutiennent avec fermeté l'opinion émise dans leur rapport, et l'appui de faits qui paraissent concluants. Cette fois le premier docteur entendu semble revenir à cette opinion.

Cet incident médical eût égayé une cause moins sombre.

Enfin, après des plaidoiries animées, le jury est appelé à résoudre un débat qui a longtemps paru incertain. Il rentre avec une sentence affirmative sur toutes les questions, et la Cour condamne Ambroise Malvy à quinze ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

CHASSE. — TERRAIN ENSEMENCÉ.

Le ministère public près notre Tribunal a cru qu'il y avait contrevention à l'art. 1^{er} de la loi du 30 avril 1790, sur la Chasse, lorsqu'un chasseur sur des terrains ensemençés, même avant l'interdiction de ce droit qui a lieu tous les ans en vertu d'arrêtés du préfet, et même lorsque les propriétaires de ces terrains n'ont pas porté plainte.

Trois affaires de chasse ont été soumises au Tribunal aux audiences des 28 mars et 4 avril.

Le ministère public a conclu formellement à l'application de la loi de 1790, et s'est fondé principalement sur trois arrêts, dont deux, de la Cour de cassation, sont en date des 16 novembre 1837 et 9 juin 1838. — Daloz, 38-1-210, et 38-1-369.

La Sainte Quarantaine, l'Encologe et le Petit Paroisse en; Qu'en décidant que, par là, il avait contrevenu au décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la loi du 19 juillet 1793, et en prononçant contre lui les peines établies par le Code pénal, ledit arrêt, loin de violer le décret précité, en a fait une juste application; La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Présidence de M. Buffin.)

Audience du 16 mai.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Dans la nuit du 22 au 23 janvier 1843, vers cinq heures du matin, deux ouvriers passant dans la rue des Agaches, à Arras, rencontrèrent un homme étendu sur le pavé et sans vie; ils le relevèrent et le transportèrent à l'hôpital où il expira le lendemain sans avoir repris connaissance. L'autopsie cadavérique démontra qu'il avait à la tempe une blessure profonde; l'os temporal droit était fracturé, et la mort était le résultat de cette blessure. La police ne tarda pas à reconnaître que la victime était un sieur Grandhomme, qui était venu dans la journée à Arras pour solder une dette chez un marchand de charbon. Après avoir terminé ses affaires il alla de cabarets en cabarets, et se présenta enfin, vers trois heures, chez le sieur Pierre Marchal, âgé de trente-six ans, aubergiste rue des Agaches, à Arras. Il se trouvait en ce moment en compagnie de deux autres individus; ils demandèrent à boire, et bientôt une discussion s'éleva, à la suite de laquelle Grandhomme reçut le coup mortel.

Voici dans quels termes le premier témoin, le sieur Etienne Fourmaux, rapporte les faits:

« Le 22 janvier, vers neuf heures et demie du soir, je me trouvais chez le sieur Thomas, cabaretier, où le sieur Grandhomme buvait de la bière avec un homme de Saint-Nicolas. Grandhomme m'engagea vivement à boire, et après avoir fait quelques cérémonies j'acceptai. Nous passâmes ainsi une partie de la nuit. Déjà quelques discussions s'élevaient entre Grandhomme et d'autres buveurs qui se trouvaient là. Vers dix heures et demie nous sortîmes, et parcourûmes plusieurs cabarets, dans l'un desquels nous dépensâmes une somme de 10 francs à boire du vin chaud. Enfin, passant dans la rue des Agaches, nous aperçûmes de la lumière dans la maison de Marchal, et nous frappâmes. Lorsqu'on nous eut ouverts, nous demandâmes à boire. Grandhomme s'écria alors, d'un ton très-vif: « Qu'en nous donne du bon, entendez vous, du bon! » Marchal se formalisa de ces ordres donnés si brusquement; il saisit Grandhomme par le milieu du corps et le jeta hors de la maison. Peu après que Marchal fut rentré, Grandhomme frappa sur le contrevent. Marchal s'emporta alors, disant: « Ah! tu es encore là! » et il sortit. J'ignore ce qui se passa alors, et quand Marchal entra il s'écria: « Va voir ton camarade, je lui en ai donné, du bon. » Nous sortîmes peu après; le gaz était éteint, il faisait nuit; nous n'aperçûmes pas Grandhomme, et ce n'est que cinq ou six jours après que je sus qu'il était mort.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Marchal: Il est bien malheureux pour moi d'être dans une semblable position; je suis innocent, et je vais vous dire les faits dans toute leur vérité. Vous avez remarqué les contradictions du témoin, cela ne doit pas étonner; quand ces messieurs sont arrivés, ils étaient complètement ivres. Je refusai d'abord de leur donner à boire, mais M. Gorlier, qui était avec moi, m'engagea, pour m'en débarrasser, de leur donner la goutte; je leur versai un verre d'eau-de-vie, et une difficulté s'éleva à propos du paiement. Grandhomme prétendit avoir payé, mais enfin il jeta avec violence la somme nécessaire. Outre de cette conduite, je voulus mettre Grandhomme à la porte, et, comme il était très fort, je dus y mettre toute ma force. Quand Grandhomme fut dehors et que je fus rentré, Grandhomme frappa aux volets; je sortis et l'aperçus étendu sur le pavé et faisant le dormeur. Je supposai qu'il était tombé par suite de l'ivresse; je rentrai, et je priai ses camarades de sortir, ce qu'ils firent.

Marchal proteste encore de son innocence avec énergie; il parle avec vivacité, et confère en terminant avec son conseil.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés le plan des lieux où ces différentes scènes se sont passées; il fait ensuite ouvrir les paquets contenant les pièces de conviction qui se composent de la blouse, de la casquette de Grandhomme, ainsi que de son crâne sur le côté droit duquel on remarque une fracture considérable.

On procède à l'audition des autres témoins. Le sieur J.-B. Cauvet, manouvrier au faubourg de Ronville, a accompagné Fourmaux et Grandhomme chez Marchal, et il raconte les scènes qui se sont passées à peu près avec les mêmes détails que le précédent témoin; il affirme qu'en rentrant, après avoir mis Grandhomme dehors, Marchal s'écria: « Va voir ton camarade, je viens de lui faire... un coup de maillet, il boit un bouillon dans le ruisseau. »

Marchal explique ces faits; il nie le propos, mais il ne prétend pas ne pas avoir poussé Grandhomme avec force, parce que, dit-il, il se sentait moins fort que cet homme, « et je craignais qu'il ne me donnât un coup que je n'aurais pas voulu recevoir. »

M. le président donne à l'huissier l'ordre d'appeler les médecins.

Le conseil fait observer que M. l'avocat du Roi n'a point fait assigner de médecins; il s'étonne de cet oubli étrange en des espèces semblables.

Les témoins à décharge déposent de faits honorables pour Marchal. Parmi ces témoins se trouve M. Tournel, officier de santé à Arras. M. le président lui fait prêter serment en cette qualité. Le témoin déclare que la blessure du crâne a dû donner la mort. Il a suffi pour l'occasionner que la victime tombât de toute sa hauteur sur un pavé; un coup de poing ne l'aurait pu faire; un coup de maillet aurait fait une autre blessure. Le greffier donne lecture des rapports des médecins, qui déclarent n'avoir pu observer aux parties extérieures aucune lésion; ils ne sauraient affirmer à quelle cause il faut attribuer les fractures qu'ils ont observées à l'os temporal droit. Une chute a pu aussi bien qu'un coup causer ces désordres.

Le ministère public soutient l'accusation.

M^e Martel présente ensuite la défense avec habileté. Il fait ressortir les dires contradictoires des principaux témoins; il présente la mort de Grandhomme comme le résultat d'une de ces déplorables rixes de cabaret si fréquentes dans nos contrées, considération qui, dans l'opinion du conseil, ôte au fait de Marchal toute criminalité. Les paroles du défendeur obtiennent plein succès, et, après quelques instants de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement sur le fait principal comme sur la question subsidiaire qui avait été posée comme résultant des débats.

si ce n'est aux chefs de l'église, peut-il appartenir de régler le choix et l'ordre des offices et des prières que les ecclésiastiques et les fidèles doivent réciter à l'église? Le rapporteur du projet de loi sur la propriété littéraire, à la Chambre des députés, que nous avons déjà cité, disait à ce sujet dans son rapport:

« Le principe du catholicisme étant l'autorité, si cette autorité n'est pas garantie sincère et authentique dans les dogmes, dans les pratiques, dans les rapports du chef spirituel avec les fidèles, l'Eglise catholique ne jouit pas de toute sa liberté, car elle ne jouit pas de la plénitude et de la garantie d'autorité qui est sa nature, sa foi, sa règle. »

« Ainsi se lie et se confond, avec la liberté et la sécurité de l'Eglise catholique, les droits de ses évêques pour la conservation de ses dogmes et de sa liturgie. Assurer l'exercice de ces droits par une sanction officielle, c'était donc assurer à tous les membres de l'Eglise catholique la libre jouissance des biens spirituels que la loi leur avait garantie, c'était réaliser la protection promise par la loi organique de l'an X. »

« Sur quel fondement et à quel titre aurait-on pu contester les droits des évêques sur les livres d'église? On n'a jamais pu les contester au nom de la liberté d'industrie; on n'a jamais pu prétendre qu'il lui appartint de disposer de la matière des livres d'église et de les altérer, tout en les débitant comme authentiques. Il a toujours paru nécessaire que cette authenticité fût garantie par qui de droit. Les pouvoirs des évêques n'ont été contestés, d'après tous les documents historiques, qu'au nom et dans l'intérêt d'une autre puissance, la puissance temporelle. Si la direction de la librairie, dans ses circulaires de 1810 et de 1814, que l'on a citées, a énoncé la pensée que l'appréciation de l'évêque ne doit porter que sur le fond du livre, c'est parce que la direction de la librairie, qui exerçait alors la censure, revendiquait dans les mêmes instructions, « la plénitude de son droit de permettre ou de suspendre l'impression du livre même approuvé. »

« C'est la même prétention qui forma l'objet du grand conflit élevé en 1702 entre le chancelier de Pontchartrain et le clergé. Bussyet, qui défendit en cette occasion les droits des évêques, et qui s'appuyait sur les déclarations du roi de 1637, 1666 et 1674, les revendiqua surtout avec une grande énergie pour l'impression des bréviaires, missels, et autres livres d'église. « Autrement, disait-il dans ses mémoires au roi, tout le service de l'église sera à la puissance d'un prêtre commis par M. le chancelier, et la religion ne sera plus qu'une politique. Comme vous le voyez, Messieurs, il n'y a rien de commun entre les intérêts des droits au profit desquels on prétendait limiter l'autorité des évêques, et ceux que l'on revendique aujourd'hui devant vous. »

« Les deux puissances qui luttaient alors, après des luttes bien autrement vives, ont transigé définitivement l'une avec l'autre, et chacune d'elles trouve aujourd'hui ses garanties dans la législation de l'an X. Le décret de l'an XIII n'est que le corollaire de cette législation. Ce décret porte que les livres d'église, les heures et prières, ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission de l'évêque diocésain, qui sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire, et que les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer les livres d'église, les heures et prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

« C'est par application de ce décret et de la loi à laquelle il renvoie pour la pénalité, que le sieur Dufaure, imprimeur-libraire, a été, sur les poursuites du ministère public, successivement condamné en première instance par le Tribunal de Versailles, et en appel, par la Cour royale de Paris, pour avoir imprimé, publié et débité, sans la permission de l'évêque du diocèse de Versailles, un Catéchisme de ce diocèse, un Encologe, un Petit Paroissien et une Sainte Quarantaine. Le sieur Dufaure reconnaissant que le Catéchisme composé par l'ancien évêque de Versailles, et légué à l'évêque actuel, est la propriété de ce prélat, ne fait porter son pourvoi que sur les condamnations concernant les autres livres. »

« Ce pourvoi est-il fondé? »

« En présence des dispositions si claires, si précises et si formelles du décret du 7 germinal an XIII, il semble que toute discussion soit superflue; cependant ces dispositions ont donné lieu à des interprétations diverses: peut-être parce que l'on s'est moins attaché au texte du décret et à ses effets formellement prévus et réglés, qu'à des analogies trompeuses et à des systèmes déjà créés par la législation pour des droits différents sur lesquels on a voulu modeler le droit spécial des évêques. »

« Deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 30 avril 1825 et 23 juillet 1830, ont reconnu, dans le droit conféré aux évêques par le décret du 7 germinal an XIII, un droit de propriété sur les livres d'église analogue à celui des auteurs sur leurs ouvrages, de nature à être exclusivement cédé à un imprimeur avec tous ses attributs, toutes ses conséquences, parmi lesquelles il faut compter l'action en contrefaçon contre tout nouvel éditateur des mêmes livres. »

« Mais par un arrêt plus récent, rendu le 28 mai 1836, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, et au rapport de M. le conseiller de Ricard, la Cour a modifié la doctrine émise dans les arrêts précédents. Vous avez décidé que le décret du 7 germinal an XIII n'a pas conféré aux évêques la propriété des livres d'église, qu'il n'a fait qu'établir dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques le droit de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre même d'office les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition; qu'il suit de là que les évêques ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 423, 427 et 429 du Code pénal. »

« La doctrine de votre arrêt du 28 mai 1836 qui consacre les prérogatives essentielles de l'épiscopat, nous paraît préférable à celle des arrêts antérieurs. L'invention est le principe du droit de propriété des auteurs. Les droits des évêques sur l'impression et la réimpression des livres d'église n'ont ni le même principe ni la même fin. Ils prennent leur source dans la haute mission de diriger et de surveiller l'enseignement religieux et l'exercice du culte. Ils sont donc inaliénables de leur nature comme le pouvoir duquel ils émanent. L'évêque ne peut pas plus les transmettre à un tiers de son vivant qu'il ne les transmet en mourant à sa famille; car ce ne sont pas des droits privés. Il ne peut les compromettre dans un marché par la concession d'un privilège exclusif qui le dessaisirait d'une partie de son pouvoir, et qui dessaisirait ses successeurs juges après lui, parce qu'ils sont responsables après lui des doctrines qui pourront se répandre dans leur juridiction. »

« Vous avez donc jugé avec raison, Messieurs, que le droit de propriété, que l'intérêt civil qui est le principe du droit d'action de toute partie privée, n'existe point en cette matière au profit des évêques; qui sont dirigés par un intérêt plus élevé; qu'à plus forte raison le droit d'action n'appartient pas à leur imprimeur, et que le ministère public seul peut et doit poursuivre, soit sur la plainte de l'évêque, soit d'office, les imprimeurs qui contreviendraient au décret du 7 germinal an XIII. Remarquons en passant que les poursuites actuelles ont eu lieu sur les réquisitions du ministère public. »

« Mais si la nature du droit des évêques sur les livres d'église ne permet pas de le confondre avec le droit de propriété, elle ne permet pas non plus de l'assimiler à la censure qui s'exerce dans un autre intérêt sous l'Empire et la Restauration. La censure s'exerce sur la publication d'opinions et de pensées qui avaient le droit de se produire, en tant qu'elles ne présentaient rien d'hostile aux intérêts de l'Etat ou du prince: tout ce qui était inoffensif lui échappait. Mais dans un livre d'église, rien n'est indifférent, tout doit être jugé et garanti par l'évêque diocésain. »

« C'est pour donner cette garantie nécessaire aux ecclésiastiques et aux fidèles que l'imprimeur doit rapporter et imprimer en tête de chaque exemplaire la permission de l'évêque. Le pouvoir de ce prélat ne se borne pas, comme celui des censeurs, à signaler ce qui doit être retranché; il va jusqu'à prescrire ce qui doit entrer dans la composition du livre. L'évêque est juge des besoins de l'instruction chrétienne et de ceux du culte dans son diocèse, et des moyens d'y pourvoir. Il est donc juge du point de savoir quand et comment il convient de faire une nouvelle édition d'un livre d'église, quoiqu'il ne puisse, ainsi que l'a dit avec raison le décret rendu sur conflit le 17 juin 1809, concéder un privilège exclusif qui engagerait pour l'avenir sa liberté; il peut cependant, pour la réimpression d'un livre d'église, choisir l'imprimeur dont l'exactitude et la moralité paraissent lui offrir le plus de garantie. »

« La loi, disait M. Portalis dans un rapport qui précède et qui explique le décret du 7 germinal an XIII, la loi rend les auteurs, de quelque ouvrage que ce soit, responsables de leurs écrits. Les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être, si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou la réimpression des livres d'église? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront. la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront. »

« Comment, en présence du texte du décret et de ces explications données par son auteur, peut-on encore soutenir que l'approbation une fois donnée par un évêque à un livre d'église, tout le monde peut le réimprimer sans permission nouvelle? »

« Le décret exige une permission de l'évêque, non seulement pour l'impression, mais pour les réimpressions des livres d'église; il ne peut être que restrictif, et vrai dire, que de réimpressions en cette matière, car il ne s'agit pas de livres nouveaux. Tout livre d'église, d'heures et de prières, a déjà été imprimé en vertu de la permission de quelque ancien évêque, aussi compétent pour la donner que peuvent l'être ses successeurs. Cette réflexion seule prouve que, dans la pensée du décret, une première approbation d'un livre d'église ne suffit pas pour autoriser à le réimprimer sans nouvelle permission. »

« Si l'obtention d'une nouvelle permission de l'évêque n'est pas, comme le veut l'article 2 du décret, la condition absolue de la légitimité de toute réimpression, qu'arriverait-il? Il faudra donc qu'interviennent les évêques s'adressant aux Tribunaux comme à des docteurs de l'Eglise, pour les rendre juges des altérations du dogme ou de la liturgie qui doivent faire condamner une nouvelle édition d'un livre d'église. On dit qu'il ne s'agit que d'apprécier la conformité de l'édition nouvelle avec l'édition antérieurement autorisée; mais on a répondu avec raison que l'émission ou le changement d'un mot sacramentel suffit pour altérer un dogme, et qu'ainsi une pareille appréciation suppose des lumières et une autorité spéciale qui manquent aux Tribunaux et n'appartiennent qu'aux chefs de l'église. »

« Le décret du 7 germinal an XIII a pris le seul moyen de maintenir chaque pouvoir dans sa sphère. Pour déclarer si une réimpression est licite ou si elle ne l'est pas, les Tribunaux n'ont pas à s'immiscer dans l'examen d'un livre religieux; ils n'ont qu'à vérifier si la permission de l'évêque est rapportée. Par la même raison, si l'évêque refuse, comme dans l'espèce, sa permission à un imprimeur, les Tribunaux ne peuvent connaître de ce refus et de ses motifs. Ce refus est un jugement porté par le prélat dans l'exercice de son pouvoir épiscopal. L'abus même de ce pouvoir n'autoriserait pas les Tribunaux à en connaître. Si dans certains cas le refus fait par un évêque de permettre la réimpression d'un livre d'église pouvait entraîner pour ce prélat une responsabilité quelconque, ce n'est pas devant les Tribunaux qu'il aurait à en répondre. »

« L'exercice de pouvoir en cette matière, comme en toute autre matière ecclésiastique ne serait susceptible d'être déferé que par la voie de l'appel comme d'abus à l'autorité chargée de statuer sur ce recours. Trois fois le conseil d'Etat a eu à connaître de permissions pour la réimpression de livres d'églises, savoir: en 1834 et 1841 sur la plainte des imprimeurs, et en 1842 sur un recours exercé par le ministre des cultes. Tous ces recours ont été rejetés, mais en y statuant le conseil d'Etat a reconnu d'une manière plus ou moins explicite la compétence. »

« En résumé, les évêques, responsables de la conservation de la doctrine et de la liturgie dans leur diocèse, ont reçu pour y pourvoir le droit de juger s'il y a lieu de permettre l'impression et les réimpressions successives des livres d'église dans les diocèses. Ce droit de haute police religieuse doit être maintenu plein et entier; s'il importe qu'il ne soit pas dénaturé, transformé en un droit de propriété privée, compromis dans des marchés et des revendications juridiques, il importe aussi qu'il ne soit pas sacrifié à l'intérêt d'une concurrence industrielle qui s'exercerait sans contrôle au péril d'intérêts d'un ordre supérieur, et de la sécurité des consciences d'un grand nombre de catholiques. Ainsi placé à l'abri de toute atteinte, et préservé en même temps de tout ce qui pourrait le fausser et lui faire perdre une partie de son autorité morale, l'usage de ce droit sera, dans la main des évêques, exclusivement ramené vers le but important que lui assignent tout à la fois les lois de l'église et celles de l'Etat. C'est ce qu'a voulu votre arrêt du 28 mai 1836, et l'arrêt attaqué en a fidèlement reproduit la pensée. »

« Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

La Cour, après avoir délibéré en chambre du Conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller; les observations de M^e Ledru-Rollin, avocat du demandeur; celles de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de l'intervenant, et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général; »

« La Cour reçoit l'intervention d'Angé, libraire à Versailles, et y statuant ainsi que sur le pourvoi, »

« Donne acte de la déclaration faite par Dufaure, dans sa requête déposée au greffe le 12 mai dernier, et signée de son avocat, que son pourvoi n'a pas pour objet d'attaquer la disposition de l'arrêt dénoncé relative à la publication du Catéchisme du diocèse de Versailles, déclaré en conséquence qu'il n'y a lieu, quant à ce chef, à statuer sur le pourvoi, lequel est et demeure comme non-venu; »

« En ce qui touche la publication des autres livres d'église qui ont fait l'objet de la poursuite: »

« Attendu que le décret du 7 germinal an XIII a son principe et sa source dans les art. 14 et 59 de la loi du 18 germinal an X sur l'organisation des cultes, portant que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline; qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France; que ce décret défend, dans les termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, heures et prières, sans la permission des évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; qu'il veut que les imprimeurs et libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; »

« Attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germinal an XIII confère aux évêques diocésains; qu'il suffit de considérer qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a donnée sur la publication des livres d'église; »

« Attendu que ce décret est impératif et formel; qu'il subordonne l'impression et la réimpression de ces livres à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir, la permission de l'évêque diocésain; que celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de le refuser; qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient; puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni, avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793; que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les livres de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction; que s'il suffisait d'une permission une fois donnée, pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces livres une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures que l'évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées; que l'exercice du droit de haute censure qui lui appartient incontestablement, serait impossible, ou qu'il donnerait à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leur altération; que cependant il y aurait péril pour la pureté du dogme, que l'unité de la liturgie et de la discipline serait compromise; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret du 7 germinal an XIII, et enfreindre ses prohibitions les plus expresses. »

« Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Dufaure avait, sans la permission de l'évêque de Versailles, imprimé et publié les livres d'église, heures et prières, indistinctement: »



Subsidiairement, le procureur du Roi concluait à l'application de l'art. 471, n° 13, du Code pénal.

Voici comment le Tribunal a jugé quant à la question de droit (les faits de chasse sont du mois de février) :

Attendu que la chasse n'a été close dans le département de l'Aisne que le 16 mars dernier ;
Attendu que le § 2 de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, après avoir dit que : Défenses sont pareillement faites sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépourvues, et pour les autres terres jusqu'après la dépourvue entière des fruits ; ajoute : « Sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires, sur leurs terres non closes, & sans faire de distinction entre celles qui peuvent être emblavées et celles qui ne le sont pas, bien que, quelques lignes plus haut, les auteurs de cette loi se soient occupés de la distinction de terres par rapport à leur état de culture, bien qu'ils fussent comme tout le monde, que dès le mois de septembre on confie aux terres de nouvelles semences qui y croissent et les couvrent pendant l'hiver ; qu'il y a donc un temps (celui où la chasse est libre dans chaque département) pendant lequel cette loi permet aux propriétaires de parcourir en chassant leurs terres, de quelque nature qu'elles soient, par conséquent celles emblavées comme celles qui ne le sont pas ;

Qu'il y a donc un temps où elle ne considère pas les emblavures comme portant des fruits ayant besoin de sa protection contre les chasseurs, sauf l'exception qu'elle fait pour les récoltes tardives, mais qu'elle considère les emblavures comme vêtues de simples semences ; qu'en effet, dans le climat de la France continentale, du premier septembre, époque où les récoltes sont ordinairement terminées, et où la chasse peut être ouverte, et pendant la saison d'hiver, où la faculté de chasser se continue, il n'y a rien dans les champs qui puisse être récolté à quoi on puisse donner la qualification de fruits ;
Qu'il y a donc un temps pendant lequel la loi ne présume pas que l'exercice de la chasse puisse être dommageable aux récoltes futures, et que ce n'est qu'à partir du jour où la chasse est fermée dans chaque département, ce qui a lieu au printemps, lorsque les grains sont près d'être en tige, qu'elle présume que cet exercice peut être dommageable ;

Attendu que les lois, comme les conventions, doivent s'interpréter dans un sens où elles puissent avoir un effet ;
Que la loi du 30 avril 1790, qui confirme la reconnaissance faite par le décret du 4 août 1789, du droit de tout propriétaire de chasser sur ses propriétés, rendrait ce droit illusoire et la chasse impraticable si elle empêchait un propriétaire de chasser sur des terres simplement emblavées, puisque les cultures, en raison du progrès que fait chaque jour l'agriculture, se succèdent sans interruption, et qu'à peine existait-elle actuellement des terres en jachères ;

Attendu que cette loi est une loi restrictive du droit naturel qu'a tout propriétaire d'user et même d'abuser de sa chose ; que comme toutes les lois restrictives des droits naturels, elle doit donc être plutôt restreinte qu'étendue dans ses applications ; qu'elle doit être bornée aux seuls cas pour lesquels elle a expressément disposé ; que, dans le doute, l'interprétation doit être favorable à l'exercice du droit ;

Attendu que l'usage, qui est le meilleur interprète des lois : optima enim est legum interpres consuetudo, l. 37, D. de Legibus, consacre l'interprétation qui vient d'être donnée à la loi du 30 avril 1790 ;

Que depuis cinquante-deux ans qu'elle est en vigueur, l'usage a été de ne point considérer comme ayant contrevenu à la défense faite par le deuxième paragraphe de son article 1er, ceux qui, pendant l'époque où la chasse est libre dans chaque département, ont chassé sur des terres emblavées en récoltes ;

Que cet usage est constaté par le silence gardé par les officiers du ministère public en France sur un fait qui s'est répété chaque année un nombre considérable de fois sur la surface du royaume, puisqu'on ne peut citer que trois décisions qui aient considéré ce fait comme puni par la loi du 30 avril 1790 ;

Que ces décisions, rendues seulement depuis quelques années, ne peuvent, quelque grave et respectable que soit l'autorité des Tribunaux dont elles émanent, prévaloir contre une interprétation si générale et jusque-à si unanime ;

Attendu que les propriétaires des terres sur lesquelles la chasse a eu lieu n'ont pas rendu de plainte ni requis le ministère public de poursuivre ;

Attendu que le parcours des terres sur lesquelles on chasse n'est qu'une partie intégrante et constitutive du fait de chasse, ne forme avec lui qu'un seul et même fait, puisqu'on ne peut pas concevoir de chasse sans ce parcours ; qu'on ne peut donc en quelque sorte disséquer ce fait, diviser ce qui est indivisible, pour en punir une partie ; que si donc, comme on vient de le démontrer, la loi du 30 avril 1790 permet la chasse sur les terres emblavées pendant la période de temps où la chasse est libre, le passage sur ces terres ne peut être puni en vertu de la disposition de l'article 471 n° 13 du Code pénal ; que ce serait faire détruire par une loi la faculté accordée par une autre loi, mettre les lois en opposition au lieu de les concilier, contrairement aux règles d'une sage interprétation ;

Attendu cependant que, si le passage des chasseurs dans les champs où ils ont chassé a causé quelque dommage à ces champs et quelque préjudice à leurs propriétaires, ceux-ci ne sont pas entièrement désarmés à leur égard ; qu'ils ont contre eux l'action qui résulte du principe posé par l'article 4582 du Code civil « que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; que ce n'est pas là se mettre en contradiction avec ce qui vient d'être dit sur l'indivisibilité du fait de chasse, parce qu'un fait, même licite, peut être dommageable à autrui et donner lieu à une réparation ; que c'est sur cette considération qu'est fondée la distinction que la doctrine et la loi font entre les délits et les quasi-délits ; mais que l'action qui naît d'un quasi-délit est une action purement civile qui ne peut être portée que par la partie lésée et devant un Tribunal jugeant en matière civile ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie, etc., etc. (Audience du 24 avril).

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain)).

Audiences publiques des 13 mai et 3 juin. — Approbation du 1er.

PARIS. — GRANDE VOIRIE. — FATEMUS WAL CONSTRUITS. — DÉMOLITION. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Aux termes de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, il appartient au préfet de police, dans la ville de Paris, d'ordonner, dans l'intérêt de la sûreté publique, la réparation ou la démolition de bâtiments menaçant ruine.

Cette attribution du préfet de police s'étend aux constructions nouvelles faites contre les règles de l'art.

S'il appartenait au préfet de police, en cas de péril imminent, de prescrire les mesures nécessaires, il n'en résulte pas que les Conseils de préfecture, qui, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X, sont compétents pour prononcer sur les difficultés et les contraventions de grande voirie, étaient par là même compétents pour apprécier si les infractions aux règles de l'art constatées contre les propriétaires de maisons construites le long des rues de Paris constituent des contraventions aux règlements de la grande voirie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le vicomte Prosper Chasseloup-Laubat, conseiller d'Etat, sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par admission du pourvoi dirigé par M. le ministre de l'intérieur contre deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, qui avaient décidé n'y avoir lieu à suivre sur les conclusions du préfet de police tendant à faire ordonner la démolition de deux maisons en construction, l'une

rue du Chevet-de-l'Eglise-Saint-Vincent-de-Paul, appartenant au sieur Ponant. Un procès-verbal du 17 juin 1840 avait constaté :

1° Que tous les murs de cette maison étaient en garnis et gravois mal liaisonnés, et de 27 centimètres d'épaisseur ;

2° Que tous les planchers sont en bois de sapin de 3 centimètres sur 10 ;

3° Que l'étage en retraite sur la rue porte dans le vide.

Un procès-verbal de la même date avait constaté contre le sieur Bonnaire que dans une maison en construction rue Lafayette, 17 :

1° Le mur de face du rez-de-chaussée portait quatre étages et le comble, et que ce mur-pignon n'a que 27 centimètres d'épaisseur, et qu'il est construit avec des garnis et des gravois ;

2° Que le portail d'une baie du rez-de-chaussée n'a que 11 cent. sur 16 cent. d'écartissage, et qu'il est en vieux bois avarié, ainsi que les linteaux des croisées ;

3° Que les solives d'enchevêtrement n'ont que 16 centimètres sur 17, et sont en vieux sapin, ainsi que le remplissage 6 centimètres sur 15 et 33 cent. d'écartement ;

4° Que les pans de bois sont également en vieux bois de sapin avarié et rempli de mortaises ;

5° Que ce bâtiment est construit sans aucune règle et peut compromettre la sûreté publique.

Le 30 juin 1840, le bureau des architectes inspecteurs de la grande voirie a été d'avis que ces bâtiments menaçaient ruine, et qu'on devait en poursuivre la destruction.

Mais, par arrêté du 31 octobre suivant, le conseil de préfecture avait décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur les procès-verbaux du 17 juin. — Ces deux arrêtés ont été annulés pour violation des règles de compétence et les parties ont été envoyées devant le même conseil pour être statué au fond.

ELECTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CONFLIT.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour juger la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de contrôleur des contributions directes et celles de membre du Conseil d'arrondissement ; cette question n'est point de celles que l'article 52 de la loi du 22 juin 1835 réserve à l'autorité judiciaire.

En conséquence doit être annulé, sur arrêté de conflit, le jugement qui retient la connaissance d'un litige de cette nature.

Ainsi jugé, au rapport de M. Mottet, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, contre un jugement du 8 mars dernier du Tribunal de Villefranche qui s'était déclaré compétent pour connaître de la question de savoir si le sieur Dardenne, contrôleur des contributions directes à Villefranche, pouvait en même temps être membre du conseil d'arrondissement de la même ville.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE (Orléans). — Nous avons annoncé que le ministère public s'était opposé à la main-levée de l'écreu du sieur Conaty, par le motif qu'il se proposait de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'acquiescement. Il paraît que ce projet de pourvoi a été abandonné, car l'écreu a été levé et M. Conaty mis en liberté.

— Eure-et-Loir. — Le Tribunal de Nogent-le-Rotrou vient de donner un exemple utile, qui devrait être suivi dans beaucoup d'autres arrondissements : c'est la poursuite et la répression de l'usure. Grâce à l'activité de M. Dupaty, procureur du Roi, quatre usuriers ont été récemment condamnés, savoir : à Authou, les sieurs Tomblaine et Samuel Courtois, chacun à 300 francs d'amende ; et à Nogent-le-Rotrou, les sieurs Guenier et Hue, le premier, à 600 francs d'amende, et le second à 2,000 fr., et enfin tous les quatre aux frais, qui seront très considérables, parce qu'il y a plus de deux cents témoins entendus.

Les condamnations pécuniaires prononcées par le Tribunal sont peu importantes, mais la flétrissure imprimée aux noms des coupables suffira pour mettre un terme à ce genre de délit qui désole nos campagnes et ruine les cultivateurs.

PARIS, 9 JUIN.

— ENSEIGNEMENT. — USURPATION DE NOM. — M. Loiseau, teinturier, rue Bourbon-Villeneuve, a épousé Mlle Pinson, et il a placé sur son enseigne ces deux noms si bien assortis ; jusque-là il était dans son droit, et personne n'avait à se plaindre ; mais depuis quelque temps M. Loiseau-Pinson a transporté son établissement rue Tronchet, et, au-dessus de sa porte, il a fait mettre une nouvelle enseigne, dans laquelle le nom de Loiseau était tracé en caractères gothiques peu lisibles, tandis que celui de Pinson était en caractères ordinaires très-appareils. Or, avant M. Loiseau-Pinson, existait dans la rue St-Honoré, près de l'Assomption, un autre teinturier du nom de Pinson, qui a cédé son établissement et son nom commercial à M. Klin. Ce M. Klin, jaloux de conserver intact le nom sous lequel son prédécesseur s'est illustré, a assigné M. Loiseau-Pinson devant le Tribunal de commerce pour le faire contraindre, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à supprimer de son enseigne le nom de Pinson.

Depuis la demande, M. Loiseau-Pinson a rétabli les deux noms en caractères de même nature et de même dimension. Restait toujours la question de savoir si M. Loiseau pouvait ajouter à son nom celui de Sinon. Le Tribunal, présidé par M. Meder, et sur les plaidoiries de M. Lefebvre de Vieville pour M. Klin, et de M. Bordeaux pour M. Loiseau-Pinson, considérant qu'il est d'usage dans le commerce de joindre à son nom celui de sa femme, mais que cet usage doit être restreint dans les limites d'une concurrence loyale, considérant que depuis la demande le sieur Loiseau-Pinson a rétabli les deux noms en caractères égaux, a condamné ce dernier en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. de Ricard, a statué aujourd'hui sur plusieurs pourvois formés dans l'intérêt de la loi par M. le procureur-général près la Cour de cassation, et relatifs à la compétence des Conseils de guerre maritimes et aux réglemens sur la marche des malles-postes. M. le procureur-général Dupin a porté la parole dans ces diverses affaires dont nous rendrons compte.

— CONDAMNATION CONTRE DES BOULANGERS. — Le Tribunal de simple police a prononcé, dans ses dernières audiences, des condamnations contre les boulangers dont les noms suivent :

- Tinturier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 30; Boutet, rue Popincourt, 58; Parod, rue St-Antoine, 131; Jamet, rue du Faubourg-St-Martin, 5; Ravailac, rue Mouffetard, 85; Loiselier, rue St-Henri, 238; Daubignard, rue Cadet, 58; Legouez, rue Coquillière, 26; Gagny, rue Tirocheppa, 4; Joly, aux Batignolles, Grande Rue, 46; Bransier, rue Vieille-du-Temple, 73; Dubois, rue Beauchamp, 25; Grenet-Roger, même rue, 36; Jeanin, rue Popincourt, 51; Lelarge, rue du Faubourg-Poissonnière, 43; Kaufmann, rue de Sévres, 77; Mulet, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 78; Salati, place Saint-Michel, 14; Boutin, à Vaugirard, barrière de Sévres, 35; Milon, rue Saintonge, 2; Lesort, rue Saint-Bernard, 11; dame Bonnard, rue de Lappe, 19; Lefai, rue de Charenton, 75; Larue, même rue, 15; Dubois, même rue, 8; veuve Beaudon, rue du Faubourg Saint-Antoine, 163; Sallandet, à Saint-Mandé; Bonnefoy, rue Saint-Lazare, 4; Jammaux, rue des

- Arcis, 33; Pichon, rue François-Miron, 7; Bordier, rue du Temple, 4; Perréa, rue des Fossés Montmartre, 6; Séguin, rue Galand, 47; Sarrazin, rue Saint-Denis, 127; Contour, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48; Jenresse, rue de Charenton, 116; Charlot, rue Saint-Méry, 23; Hubert, rue de la Roquette, 20; Cloquemin, rue Ste-Avoye, 45; Lelarge, ci-dessus nommé, rue du Faubourg-Poissonnière, 43; Maucoble, rue Beauregard, 57; Leboundais, rue des Basses-Saint-Paul, 19; Herpin, rue des Deux-Ponts, 33; Morand, rue Galand, 32; Gouillière, rue Saint-Paul, 8; Parod, ci-dessus nommé, rue St-Antoine, 131; Rolin, place Maubert, 47; Vincenet, rue Saint-Victor, 82; Bisch, rue St-Martin, 39; Litzmau, rue de Sévres, 40; Aragon, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 9; Caffio, rue des Deux-Ponts, 8; Wasson, rue Saint-Jacques, 137; Havé, rue d'Angoulême-du-Temple, 4; Vivier, rue Saint-Victor, 87; ce dernier boulanger a été condamné au maximum des deux peines, 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement.

— CONDAMNATIONS CONTRE DES ÉPICIERIERS, pour exposition et vente de chandelles à faux poids : Dinion, rue Saint-Denis, 67; Boileau, avenue des Champs-Élysées, 131; Lesieur, rue de Cléry, 32; Roussel, rue de Longchamps, 48; dame Lehec, rue Neuve-de-Cléry, 2; Villiers, rue de la Ferronnerie, 8; Fleury, rue du Marché-Neuf, 36.

— CONDAMNATIONS CONTRE DES FABRICANS DE CHANDELLES, pour vente à faux poids : Linare, rue du Delta, 10; Peltier, avenue de Saxe, 11; ce fabricant condamné au maximum, et à l'emprisonnement; Buisset, rue de la Verrière, 26; Lefèvre, rue Saint-Martin, 54; Peltier, nommé ci-dessus, avenue de Saxe, 11; Belluay, grande rue de Reuilly, 39; Delarue, rue aux Fèves, 21.

— CONDAMNATIONS CONTRE DIVERS, pour balances, mesures ou poids faux : Petit, épiciier, employé, rue de la Bibliothèque, 23; Guichard, plombier, rue Zacharie, 8; Dangeux, charcutier, rue Saint-Denis, 63; Lemout, boucher, rue du Ponceau, 14; Duquesne, marchand de beurre, rue du Marché-aux-Poirées, 27; Delanos, laitier, ayant son établissement principal rue du Faubourg-Saint-Martin, 66; Debras, fruitier, rue Quincampoix, 91; Leroy, épiciier, rue du Faubourg-St-Martin, 83; Loprairie, épiciier, rue Saint-Denis, 331; Grange, épiciier, rue de Harlay, 27.

— CONDAMNATIONS CONTRE DES MARCHANDS DE VINS, pour liquides falsifiés qui seront répandus sur la voie publique : Thomasset, rue Bourbon-Villeneuve, 36; Blanchard, rue Ste-Appoline, 11; Dercheux, rue Anmaire, 4; Jousset, rue St-Denis, 391; Jallou, rue Bourg l'Abbé, 10; Marmet, rue de Cléry, 33; Mehaline, rue Saint-Denis, 502; Auger, rue du Faubourg Saint-Antoine, 131.

— SUICIDES. — Le marché Saint-Jacques-la-Boucherie a été, hier matin, mis en émoi par un bien fâcheux événement. Le sieur Michel Z..., marchand tailleur, avait l'habitude de coucher dans son magasin du premier étage, ayant à ses côtés un fort chien de garde. Comme il ne paraissait pas, selon son habitude, de très-grand matin, et que ses commis et ouvriers avaient été inutilement frapper à la porte du magasin, on alla prévenir M. Grouffier-Chailly, commissaire de police du quartier des Lombards. Celui-ci étant survenu sur le champ, fit monter un de ses employés, au moyen d'une échelle, à la fenêtre du premier étage. Ce dernier aperçut alors le corps du malheureux étendu sans mouvement sur le carreau, gisant dans une mare de sang. Les portes ayant été ouvertes, il a été constaté par un médecin appelé sur les lieux que le sieur Z... s'était suicidé à l'aide d'un couteau poignard dont il s'était porté deux coups à la région du cœur. Le couteau ensanglanté se trouvait à côté du cadavre.

Rien ne peut faire présumer la cause de cette résolution. Le sieur Z... faisait un commerce assez étendu, ses affaires prospéraient. Il jouissait de l'estime de ceux qui le connaissaient, et qui étaient en relation de commerce avec lui. Il laissait une veuve et deux enfants en bas âge. La dame Z..., qui couche habituellement dans un logement situé rue des Ecrivains, en face le magasin de son mari, n'a connu cette triste catastrophe que par M. le commissaire de police.

— Avant-hier, dans la matinée, le sieur B..., âgé de 62 ans et arrivé depuis peu de jours seulement à Paris, s'est coupé la gorge dans une baignoire aux bords de la rue du Temple, 119. Le garçon de bain, étonné du long séjour du sieur B..., ayant ouvert la porte du cabinet, le trouva mort dans sa baignoire. Son corps a été transporté dans la maison garnie du voisinage où il était descendu en arrivant à Paris.

— ASSASSINAT DE SAINT-CLOUD. — On nous écrit de Versailles, 9 juin :

« Hier, 3 juin, Bélier et sa femme ont été extraits de la maison d'arrêt et conduits à Saint-Cloud, sur le lieu du triple crime d'assassinat et de vol dont ils sont accusés. Là, pendant toute la journée, il a été procédé aux confrontations et constatations contradictoires par le juge-instructeur, en présence de M. Delalain, substitut; puis de M. Jalou, procureur du Roi.

« Une foule considérable assiégeait toutes les issues. Chacun voulait entrevoir les accusés et chercher dans leurs traits, dans leur attitude, quelque révélation du forfait qui leur est imputé.

« L'information n'a obtenu, dit-on, que des dénégations, et la manifestation de la vérité rencontre plus d'un obstacle.

« Espérons que la per-évérance des magistrats arrivera à des résultats positifs pour l'impunité, quels que soient les coupables, ne triomphe pas de leurs efforts.

— CRIMINELS ÉVADÉS ET CONTUMACES. — M. le ministre de l'intérieur vient, suivant un usage administratif dont nous avons eu occasion déjà de signaler les bons résultats, d'adresser aux autorités départementales, et plus spécialement aux maires, appelés à délivrer les passe-ports, et aux commandants de gendarmerie, plus particulièrement commis aux mesures de surveillance, une feuille signalétique comprenant 77 individus, contumaces, évadés ou recherchés en exécution de mandats. Parmi ces individus quelques uns sont sous le coup de condamnations ou de préventions de la nature la plus grave.

Ainsi le nommé Jacques Lacoste, dit Falence, a été condamné le 1er janvier dernier aux travaux forcés pour assassinat, par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. C'est un homme de trente-deux ans, cultivateur à Saint-Nazaire, de la taille de un mètre soixante-deux centimètres, au visage rond et coloré, ayant les cheveux, la barbe et les sourcils châtain foncé. Arrêté à la suite d'un assassinat commis dans d'horribles circonstances, cet individu avait été écroué dans la maison de justice de Montauban, et bientôt il devait comparaître devant les assises pour répondre à une accusation capitale, lorsque, dans la nuit du 12 au 13 avril dernier, il parvint à s'évader, ainsi qu'un autre individu nommé Bédé.

Ce Bédé, Antoine, dit Barre-de-fer, né à Caussade, Tarn-et-Garonne, âgé de 42 ans, taille d'un mètre 76 centimètres, est un forçat libéré, ayant subi six années de travaux forcés au bagne de Rochefort, et soumis à la surveillance de la haute police pour toute sa vie. Le 7 mars dernier, il avait été condamné de nouveau à sept années de réclusion, pour vol qualifié. Ces deux malfaiteurs, évadés ensemble, n'ont pu être retrouvés malgré d'actives recherches, mais on a acquis la certitude qu'ils n'ont pu parvenir encore à quitter la France.

Un nommé Delaune, Pierre, dit Pierre-des-Chiens, dit le Roi de Rome, âgé de vingt-cinq ans, bégue, laid de visage, et ayant les cheveux rouges, s'est également évadé par la fuite à une condamnation en cinq années

de travaux forcés pour vols avec toutes les circonstances aggravantes.

L'ancien curé de la paroisse de Villandraut (Gironde), l'abbé Léon Coste, né à Montauban, âgé de quarante-cinq à cinquante ans, taille d'un mètre 66 centimètres, cheveux gris, sourcils noirs, front large, nez gros, à narines saillantes, visage large, marqué de petite-vérole, myope, ayant beaucoup d'embonpoint, a été envoyé, par arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 21 janvier 1843, devant la Cour d'assises de la Gironde, comme accusé d'attentat à la pudeur commis avec violence. Il s'est soustrait par la fuite à l'action de la justice ; les autorités civiles et militaires sont invitées, au cas où il serait arrêté, à le faire conduire devant M. le procureur-général à Bordeaux.

Un nommé Amouriau, ou Amoureux (Julien), de Plé-châtel (Ille-et-Vilaine), prévenu de viol suivi de meurtre, est sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de Redon, en date du 14 mars 1843. Cet individu, âgé de vingt-huit ans, taille d'un mètre 62 cent., forte constitution, cheveux et sourcils noirs, porteur d'un congé définitif de libération du service militaire, et d'un certificat de bonne conduite, est boulanger de profession, et a dû chercher un refuge dans l'un des départements les plus rapprochés de la capitale.

Une femme (Célestine Françoise-Hippolyte) Dulaurent, couturière, née à Lorient, âgée de trente-deux ans, taille d'un mètre cinquante-huit centimètres, visage marqué de petite-vérole, paralysée de la jambe gauche, après avoir été condamnée plusieurs fois pour vol, et se trouvant soumise à la surveillance, feignit d'être atteinte d'épilepsie pour se faire admettre à l'hôpital de la Salpêtrière : là elle commit un nouveau vol et disparut. Un mandat décerné contre elle n'a pu recevoir son exécution.

M. le ministre de l'intérieur signale encore un certain nombre de militaires condamnés, contumaces ou fugitifs : le nommé Henri Firmin-Casimir Delaporte, maréchal de logis chef au 6e dragons, âgé de vingt-neuf ans, né à Clermont (Oise), taille d'un mètre soixante-treize centimètre, une cicatrice à la joue gauche ; condamné par contumace par le 2e conseil de guerre permanent de la 2e division militaire, séant à Mézières, le 18 février 1841, à dix ans de travaux forcés, pour vol ;

Paul Mercier, sergent-fourrier au 3e régiment de ligne, né à Auxonne (Côte-d'Or), âgé de vingt-et-un ans, taille de 1 mètre 68 centimètres, condamné par le 2e Conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, séant à Lyon, à cinq ans de réclusion, pour vol envers un militaire ;

Charles-Dominique Bazin, soldat à la 4e compagnie de pionniers de discipline, né à Chartres, vingt-huit ans, 1 mètre 69 centimètres, condamné par le 2e Conseil de guerre permanent de la 20e division militaire, séant à Bayonne, à la peine de mort, pour insulte envers son supérieur ;

Louis Perriqui, ex-maitre cordonnier à la légion étrangère, 27 ans, 1 mètre 61 centimètres, condamné par le 2e Conseil de guerre permanent de la division militaire séant à Alger, à 1 an d'emprisonnement pour banqueroute simple ;

Pierre-Marie Rigaut, chasseur au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, 1 mètre 72 centimètres, condamné par le 1er Conseil de guerre permanent de la division militaire séant à Constantine, à 10 ans de réclusion, pour vol au préjudice d'un militaire ;

Charles-Yves-Marie Nicol, sergent-fourrier au 44e de ligne, né à Pontreux (Côte-du-Nord), âgé de 26 ans, taille de 1 mètre 63 centimètres, condamné par le 2e Conseil de guerre de la 21e division militaire séant à Perpignan, à 5 ans de réclusion pour vol ;

Louis-Marie-François Sellier, soldat au régiment des zouaves, né à Mareil-Marly (Seine-et-Oise), vingt-sept ans, un mètre soixante-dix-huit centimètres. Condamné par le 2e Conseil de guerre permanent de la première division militaire, séant à Paris, à cinq ans de fers, pour abus de confiance et faux en écriture.

En cas d'arrestation, ces militaires seront conduits respectivement par la gendarmerie devant les Conseils de guerre dont ils sont justiciables.

La feuille signalétique de M. le ministre de l'intérieur se termine par une nomenclature de recherches et de renseignements réclamés des autorités locales dans l'intérêt des familles.

Nous croyons pouvoir utilement publier la note suivante que nous y remarquons :

Auguste d'Angelliers, enfant de sept ans, a disparu, le 19 mars dernier, du domicile de ses parents à Paris, et toutes les recherches faites pour retrouver sa trace sont depuis lors demeurées inutiles.

Il était vêtu, au moment de sa disparition, d'une blouse en étoffe de laine noire plissée, d'un pantalon pareil, d'une cravate de laine façon cachemire orange ; sa coiffure consistait en une casquette de drap bleu, il était chaussé de bas noirs et de souliers.

Voici le signalement de cet enfant, dont la disparition plonge une honorable famille dans le désespoir : cheveux châtain clair, yeux bruns, grands et très beaux, nez régulier, bouche moyenne, les dents petites et bien rangées, menton allongé, visage ovale, physiologie fine et spirituelle, ayant une tache rougeâtre dans l'œil droit.

ÉTRANGER.

LES PHILIPPINES (Manille), 12 février. — INSURRECTION MILITAIRE. — EXECUTION DE 80 CONDAMNÉS. — Le 21 janvier, le 3e bataillon d'un régiment espagnol en garnison à Malata s'est mis en révolte ouverte. Les soldats, après avoir massacré plusieurs de leurs officiers, se sont emparés par escalade du fort de San-Yago, et s'y sont retranchés. On a fait venir de l'artillerie pour les réduire. L'explosion d'un magasin à poudre ayant tué ou enseveli sous ses ruines un grand nombre de mutins, les autres, au nombre de 80, se sont rendus à discrétion.

Au lieu de décimer les coupables, on les a tous traduits devant un conseil de guerre, et ils ont été, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, tous condamnés à mort.

L'exécution a eu lieu en deux fois, savoir, quarante et un le 9 février et trente-neuf, le 11. On ne saurait rien imaginer de plus affreux que cette boucherie.

Les condamnés, mis en chapelle dès la veille avec des confesseurs, dans une des casernes de l'artillerie, étaient gardés à vue par le détachement même qui devait les mettre à mort.

Le jour fatal, vers six heures du matin, on leur a enlevé les fers qu'ils avaient aux pieds ; on leur a attachés les mains derrière le dos, et on les a fait passer un à un jus qu'au lieu de l'exécution, où se trouvaient sous les armes trois mille hommes formant les trois côtés d'un carré. Il y avait derrière un corps considérable de cavalerie.

« Soldats ! s'est écrié un officier supérieur, si quelqu'un de vous osait demander grâce pour les coupables, j'en serais fassillé sur-le-champ avec eux. »

Après la lecture de la sentence, on a fait placer les condamnés à genoux en avant d'un monticule qui sert ordinairement de but pour les exercices du polygone. Les confesseurs de ces malheureux, après leur avoir

donné le crucifix à baiser, les ont bénis, et se sont retirés. Le détachement chargé de l'exécution, a fait feu, et l'on a vu à chacune de ces exécutions quarante hommes tomber à la fois, comme si c'eût été un pan de murailles.

On a fait défilé ensuite la garnison devant les corps des suppliciés, qui ont été relevés une heure après et jetés dans une fosse toute préparée d'avance.

— ANGLETERRE (Londres), 7 juin. — CHARTISTES DE LANCASTRE. — M. Feargus O'Connor et cinquante quatre autres chartistes ont été traduits au mois de mars, devant les assises de Lancastre, et déclarés par le jury coupables, les uns d'avoir pris une part directe aux troubles qui ont eu lieu en 1842, dans les districts manufacturiers; les autres, particulièrement M. Feargus O'Connor, d'avoir été les instigateurs de ces troubles.

Les accusés se sont pourvus devant la Cour du banc de la reine, en alléguant que des faits déclarés constants, il ne résultait aucun crime ou délit punissable suivant la loi.

Le débat, de pure forme, a occupé plusieurs séances pendant le mois d'avril.

Lord Denman, chief justice, a déclaré, en ce qui concerne M. Feargus O'Connor et plusieurs de ses co-accusés, que la provocation n'avait pas eu les caractères qui seuls pouvaient s'assimiler à un crime. En conséquence il n'y aura pas lieu à prononcer de peine à leur égard.

Quant aux faits de participation reprochés au plus grand nombre des prévenus, la Cour a décidé que les conseils des accusés seraient admis à plaider vendredi prochain sur la question d'application de la peine.

— ANGLETERRE. (Assises correctionnelles de Bedford.) — UN DÉLIT DE CHASSE. — Un singulier délit de chasse était reproché à un jeune villageois nommé James Allen. Ayant vu un faisceau voltiger çà et là le long d'une haie, Allen le suivit avec persévérance, et, se trouvant enfin à sa portée, il le saisit par la queue, mais les plumes restèrent dans sa main.

Il a été arrêté avec la preuve matérielle du délit; la queue du faisceau, portant encore des traces sanglantes, a été déposée sur le bureau des juges.

Allen a allégué pour sa défense qu'il n'avait point fait la chasse au faisceau, mais qu'il avait ramassé seulement les plumes que ce volatile s'était attachées lui-même en traversant les broussailles. Le Tribunal l'a condamné à une livre sterling (25 francs) d'amende. Faute de paiement, il sera détenu pendant quinze jours dans une maison de correction.

OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, qui entasse recette sur recette et ne connaît aujourd'hui de limite possible que celle de Crépus, sera jouée ce soir avec le Châlet, pour les débuts de M. Dunan.

— Ce soir à l'Opéra, Lucrèce et Mlle Rose, au bénéfice de Mlle Volet, Poulhier, la Carlotta, Mabile, Peipa, Coralli, et plusieurs autres artistes de l'Opéra, concourront à l'éclat de cette magnifique soirée.

MODES.

En attendant les chaleurs qui réuniront tous les soirs l'élégante société parisienne autour des glaces de Tortoni, le monde fashionable se rend tous les jours dans les beaux salons du célèbre glacier, dont les déjeuners et les goûters sont fort à la mode.

En attendant un rayon de soleil qui permette de se promener, on court de magasin en magasin faire ses emplettes préparatoires. Chez Mme Cordier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, on va chercher le chapeau le plus nouveau, la capote la plus fraîche et la plus légère, sûre que le goût le plus exquis, l'harmonie la plus parfaite, la distinction la plus recherchée, font de tout ce qui sort de ses ateliers le type de la véritable élégance.

La bijouterie nouvelle se prend chez Ebrard, galerie de Valois, 122 et 123. L'habile bijoutier a fait pour cette saison d'adorables fantaisies en bagues, bracelets, épingles, châtelines ciselées, qu'en sa qualité de fabricant il livre aux prix les plus modérés.

Si l'on tient à la parfaite exécution des robes, réunie à l'élégance et à la nouveauté de la coupe, ainsi qu'au bon goût et à la distinction des garnitures, c'est à Mme Brunel et Leymerie qu'il faut toujours s'adresser. Rien n'est plus joli et plus gracieux que leurs nouveaux patrons de mantelets.

Aussi tôt que le temps permettra de porter les manches courtes, on s'empressera de choisir parmi les ravissantes variétés de gants longs et demi-longs que nous a préparés notre célèbre gantier Mayer. On les adopte déjà avec les toilettes de spectacle.

Aucune saison n'est plus favorable que celle-ci pour les cachemires; aussi les beaux magasins de cachemires de l'Inde de Fichel, boulevard Montmartre, 2, sont ils chaque jour visités par la foule la plus élégante. Les admirables choses que M. Fichel a fait venir cette année des grands comptoirs de l'Inde prouvent que cette maison est toujours à la hauteur de sa grande réputation.

Avant de partir pour la campagne, toutes les mères qui ont des enfants du premier âge font emplette des tuteurs hygiéniques de M. Lebrun, mécaniciens ingénieurs à l'aide desquels les enfants apprennent à marcher en peu de temps sans aucun danger. Les baigneurs vont aussi faire provision de nautiles de sauvetage dans les magasins de M. Lebrun, rue du Faubourg-du-Temple, 31.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— La seconde édition de la SCIENCE DES CONJUGAISONS, revue et corrigée avec le plus grand soin, augmentée de cent quarante quatre pages, précédée d'un traité complet sur les modes, les temps et les participes, contenant les six mille verbes de la langue française, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués à tous les temps, et servant de modèles, indiquant s'ils se disent au propre et au figuré, avec leurs diverses définitions figurées, suivies d'exemples qui en font connaître leurs différentes significations; s'ils sont actifs et neutres, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux, peu usités ou inusités; s'ils prennent à ou de, avec ou par à l'infinifit; s'ils prennent le verbe être ou le verbe avoir, ou ces deux verbes auxiliaires dans leurs temps composés; si leur participe varie ou ne varie pas; s'ils ont pour régime les prépositions à, après, etc.; s'ils sont des termes de jurisprudence, de pratique, de médecine, de chirurgie, de pharmacie, de chimie, de marine, de chasse, d'agriculture et des différents arts et métiers; puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, avec leurs différentes définitions suivies d'exemples; puis des notes explicatives sur la syntaxe des verbes qui l'exigent; puis tous les verbes qui ne servent pas de modèles, mais qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués; puis la conjugaison de tous les verbes impersonnels et de tous les verbes actifs qui se disent impersonnellement (1); par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur du nouveau DOMAT de la Science de la langue française, suivie du Dictionnaire des locutions classiques, etc., etc.

(1) Un vol. grand in-12 de deux colonnes de 360 pages; prix: 3 fr. 40 c., et franc de port sous bandes, 4 fr. 25 c. A Paris chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Plusieurs journaux ont dit de la première édition, «... au surplus, la Science des conjugaisons n'a point de concurrence sérieuse vers son immortelle destinée, comme la langue française, dont elle est l'inséparable, l'indispensable compagne. Ce jugement a été ratifié par la sanction nationale, puisque plus de 5,000 exemplaires ont été vendus en moins de cinq mois. Jamais la première édition d'un livre classique n'avait obtenu un pareil succès. L'éditeur espère que cette seconde édition, qui est augmentée de toutes les définitions figurées par les maîtres, mais encore par les législateurs, par les avocats et par tous les gens du monde qui aiment à briller par mille verbes usuels de la langue s'orthographié chacun de lui qui les sait, cinq cent quarante-six mille expressions diverses.

— La souscription pour la publication de la Gazette spéciale des Chemins de fer est ouverte tous les jours au siège de l'administration, rue Montmartre, 138, au coin de la rue des Jeûneurs. Les actions sont au capital de 200 francs; elles sont remboursables avec prime, et donnent droit à la réception gratuite de la Gazette et à un revenu annuel de 40 pour 100 garanti.

— Une action de 250 francs de la Revue et Gazette des Voyages donne choix à 10 pour 100 de revenus par an, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque scientifique, artistique et littéraire de cent volumes; comme il reste fort peu d'actions à placer, nous engageons le public à se hâter. — La clôture définitive de l'émission des actions aura lieu le 20 de ce mois.

Avis divers.

— Par les bateaux à vapeur LES ÉTOILES et LES DORADES on va de Paris à Rouen pour 9 francs aux premières et 6 francs aux deuxième places. De Rouen à Paris on ne paie que les tations intermédiaires sont tout aussi modérés, et le prix des portées bagages est gratuit. — S'adresser au Chemin de tran rue Saint-Lazare, bureaux des Bateaux à vapeur, et aux Accablées, rue de Rivoli, 4.

Spectacle du 10 juin

OPÉRA. — Français. — Enfants d'Edouard, Enfant trouvé. OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, La Part du Diable. ODÉON. — Mlle Rose, Lucrèce. VAUDEVILLE. — Un Pêché, Hermance, une Dame, l'Humoriste. VARIÉTÉS. — La Chasse, Le Métier; la Fée de Lisimore. GYMNASSE. — Georges l'Assassin, Lucrèce, Voltaire. PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Conseil, la Fille de Livaro. PORTE-SAINT-MARTIN. — Diners à 52 sous, Mlle de Lavallière. GAITÉ. — La Perle, Deux Malipieri. AMBIGU. — Enlaine Pontois.

Actions de 250 fr.

Rapportant en Argent et en volumes, pendant la durée de la Société,

une valeur de 900 FRANCS.

Avis divers.

COMPRESSES LEPRERRIEL EN PAILLER LAYE. Toujours belles et bien vendues. — 1 fr. la 100. — LEPRERRIEL, Faub. Montmartre, 75.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles de chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant les VESICATOIRES

Sans odeur ni douleur, 1 faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

En matière civile et commerciale, Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8°, formant ensemble 1,660 pages. PRIX: 16 FRANCS.

Cet ouvrage contient 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'analyse des motifs de la loi; 4° un commentaire de la loi; 5° les discussions de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° enfin, les droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. Teste, aujourd'hui ministre, et M. Paillet, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche. Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescription et de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière administrative et fiscale.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS. Par M. J. Bousquet. Un volume in-8°. Prix: 6 fr. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

KAIFFA D'ORIENT, analytique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Médecine, Kaiffa d'Orient est un remède souverain pour les affections de la poitrine, telles que rhumes, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABILLI, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 71, et François, rue et terrasse Vivienne, 2.

A VENDRE OU A LOUER, UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE.

Meublée ou non meublée. Avec dépendances, jardins anglais et potager, entourés de murs, enclos et vergers à la suite, le tout d'une contenance d'environ 4 hectares. Cette maison est située dans la vallée de Montmorency, entre les villages d'Éaubouville et Sannois, à 3 kilomètres d'Enghien et à 300 mètres du débarcadere du chemin de fer de la Belgique. S'adresser pour les renseignements, à Mme veuve Mangue, rue d'Argenteuil, 41, passage Saint-Roch, 18.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Production de titres. Sont invités à produire dans les délais des vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau de papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs CORNU et MART, mds de bois, à Montreuil, route d'Orléans, 60, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, et Rameau, quai Saint-Michel, 21, syndics de la faillite (N° 3805 du gr.); Du sieur HAGEZ, tailleur, rue St-Antoine, 94, entre les mains de M. Cuelon, rue de Grenelle-St-Hippolyte, 29, syndie de la faillite (N° 3767 du gr.); Des sieur et dame LASALLE, négociant, rue du Temple, 131, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndie de la faillite (N° 1648 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMOY, md de vins, à Bagnotelles, sont invités à se rendre, le 16 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 535 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrier, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner avis sur l'exécutabilité du faill (N° 2497 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 10 JUIL.

DIX HEURES 1/2: Roberge, agent d'affaires, synd. — Foligny, entrep. de menuiserie, id. — Dame Boulogne, mde publique, id. — Frindal, zingueur, id. — Gervais, chaudronnier, id. — Schwall, épicer, redd. de compt. — Papin, tailleur, vérif. — Bretonnel, md vins-traitier, id. M. Florimond Manner, md de vins, id. — Nicolas aîné, nég. en broderies, conc. — Thierry, md de charbons, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 7 juin 1843, demande en séparation de biens formée par Mme Adèle CHEVALLE-RIE, épouse du sieur Jean-Antoine DREYS, employé rédacteur au ministère de l'Intérieur, demeurant à Paris, rue de Lille, 71, Duchaufour, avoué.

Du 30 mai, jugement du Tribunal de la Seine qui prononce la séparation de biens au profit de la dame Pauline-Lucile DE-MOUSY, épouse du sieur Jean-Léonard ROUGEOL, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 3; Vinay, avoué.

REMISES A KULTAINE.

Du sieur VIZER, passementier, rue Quincampoix, 67, le 15 juin, à 12 heures (N° 3648 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ALLIOT, boulanger, à Charonne, le 15 juin, à 1 heure (N° 3424 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs MONTMIREL et LAUDRAY, fab. d'instruments de chirurgie, rue du Cloître-Notre-Dame, 18, le 15 juin, à 11 heures (N° 3834 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à une vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur ALLIOT, boulanger, à Charonne, le 15 juin, à 1 heure (N° 3424 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PLACEMENT DE FONDS GARANTI et UNIQUE.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire une Action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs. — Chaque Action rapporte en outre DIX POUR CENT DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions reçoivent de suite, comme prime supplémentaire, la Bibliothèque nouvelle des Voyages, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des actions aura lieu le 15 juin.

Les Actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les Actions se délivrent au siège de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

Par MAX DESAIVE (de Liège), docteur en médecine. Ex-directeur professeur à l'École de Médecine vétérinaire de Liège.

Un volume grand in-8°, belle édition. — Prix: 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 18 fr. A PARIS, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

4^e VOL. DE LA GALERIE DE LA PRESSE ET DES BEAUX-ARTS.

50 centimes. 50 nouvelles livraisons de ce grand ouvrage, destiné à faire connaître les hommes de lettres, les peintres, les musiciens, les dessinateurs et les artistes dramatiques de notre époque, vont paraître. — Une livraison est mise en vente chaque semaine chez M. AUBERT et Co, place de la Bourse.

Adjudications en justice.

Etude de M. MASSON, avoué à Paris, qui des Orfèvres, 18. Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 juin 1843, une heure de relevée, d'un

HOTEL

et dépendances, sis à Paris, rue de Provence, 60, presqu'au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin, sur la mise à prix de 200,000 fr., s'adresser à M. Lemaire, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48; 3° Et à M. Girard, syndic à Paris, rue de Grammont, 5. (1352)

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis. Vente sur conversion et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 21 juin 1843, une heure de relevée, D'UN

Grand Terrain

propre à bâtir, sis à Paris, quai Jemmapes, à côté de l'entrepôt des sels et en face la douane, d'une façade sur le quai Jemmapes, d'environ 20 mètres 65 cent., et d'une contenance superficielle d'environ 1982 mètres 81 cent., en deux lots qui ne seront pas réunis.

1^{er} lot: contenance, 866 mètres; mise à prix baissée, de 47,630 fr. à 30,500 fr. 2^e lot: contenance, 1116 mètres 81 cent.; mise à prix baissée, de 44,672 fr. à 30,500 fr. Contenance totale, 1982 mètres 81 cent. Total des mises à prix baissées, de 97,302 fr. à 61,000 fr.

S'adresser: 1° Audit M. Callou, avoué poursuivant, boulevard St-Denis, 22 bis; 2° A M. Berthier, avoué, rue Gaillon, 11. (1335)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 10 juin 1843, à midi. Consistant en un complet de marchand de vin, brocs, mesures, etc., au comptant.

En une maison sis à Paris, rue de la Pépinière, 34. Le lundi 12 juin 1843, à midi. Consistant en un ensemble de meubles, étoux, chandeliers, soufflets, etc., au comptant.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} septembre 1841, enregistré à Paris, le 8 juin 1843, folio 95, recto, cases 5 et 6, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.

D'UNE MAISON

et ses dépendances, sis à Paris, rue Geoffroy-Marie, 1, et rue du Faubourg-Montmartre. L'adjudication aura lieu le 24 juin 1843. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Chauveau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2° A M. Lemaire, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48; 3° Et à M. Girard, syndic à Paris, rue de Grammont, 5. (1352)

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis. Vente sur conversion et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 21 juin 1843, une heure de relevée, D'UN

Grand Terrain

propre à bâtir, sis à Paris, quai Jemmapes, à côté de l'entrepôt des sels et en face la douane, d'une façade sur le quai Jemmapes, d'environ 20 mètres 65 cent., et d'une contenance superficielle d'environ 1982 mètres 81 cent., en deux lots qui ne seront pas réunis.

1^{er} lot: contenance, 866 mètres; mise à prix baissée, de 47,630 fr. à 30,500 fr. 2^e lot: contenance, 1116 mètres 81 cent.; mise à prix baissée, de 44,672 fr. à 30,500 fr. Contenance totale, 1982 mètres 81 cent. Total des mises à prix baissées, de 97,302 fr. à 61,000 fr.

S'adresser: 1° Audit M. Callou, avoué poursuivant, boulevard St-Denis, 22 bis; 2° A M. Berthier, avoué, rue Gaillon, 11. (1335)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 10 juin 1843, à midi. Consistant en un complet de marchand de vin, brocs, mesures, etc., au comptant.

En une maison sis à Paris, rue de la Pépinière, 34. Le lundi 12 juin 1843, à midi. Consistant en un ensemble de meubles, étoux, chandeliers, soufflets, etc., au comptant.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 1^{er} septembre 1841, enregistré à Paris, le 8 juin 1843, folio 95, recto, cases 5 et 6, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits.

Intervenu entre M. Christophe MAILLOIT et Mme Anne-Françoise MUSARD, son épouse de lui autorisée, régisseurs de papiers, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 6; Et M. Antoine ISIDORE SEBILLE, majeur, demeurant susdite rue St-Germain-l'Auxerrois, 6.

A été extrait ce qui suit: Les parties ci-dessus nommées se sont as-

Et d'autre part le directeur-gérant de ladite société connue autrefois sous le nom de Banque paternelle, et aujourd'hui sous celui de Caisse paternelle, dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis; et les membres composant le comité de vérification de ladite société.

Ledit jugement statuant sur la demande en liquidation des trois associations particulières ouvertes par la Banque paternelle, sous le titre: 1° d'Association des jeunes garçons; 2° d'Associations dotales avec condition de mariage; 3° d'Association avec condition de paiement à terme.

Lesquelles trois associations particulières n'ont pas été déclarées nulles par l'ordonnance royale rendue en Conseil-d'Etat, le 9 septembre 1841, qui a autorisé et approuvé les statuts de la société de la Caisse paternelle.

Il n'a pu être extrait ce qui suit: Le Tribunal donne acte à Lavalleye des noms et à Boutry et consorts, de ce que sur la demande ils déclarent s'en rapporter à justice.

Déclaré nulles et de nul effet les adhésions données par les demandeurs aux statuts de la Banque paternelle créée sous la raison sociale Eugène LAVALLEYE et Co, par les contrats des 30 décembre 1837, 17 et 18 avril 1838, 29, 30 et 31 août 1839, reçus par M. Cochet et Tabourier, notaires à Paris, et enregistrés.

Ordonne qu'à l'égard de la généralité des souscripteurs dont il s'agit, il sera procédé à la liquidation des associations particulières sous condition de paiement à terme, sous condition de mariage et de tirage au sort pour les jeunes garçons, faisant partie de l'association générale de la Banque paternelle, et par le sieur Lavalleye, directeur de ladite association, qui sera nommé par le Tribunal comme tel, et qui, lequel dressera un état de situation des diverses associations nulles, avec la répartition des sommes ou portions de rente revenant à chacun des intéressés.

Ordonne qu'après la confection dudit état le sieur Lavalleye fera insérer dans la Gazette des Tribunaux, le Droit, les Petites-Affiches et les Affiches Parisiennes, extrait du présent jugement, avec mise en demeure aux ayants-droit, d'avoir, dans la quinzaine, à prendre communication dans l'étude de M. Tabourier, notaire, de l'état de liquidation dressé par Lavalleye, et d'approuver ou contester, pour être après ce délai, les contestations qui seraient faites par le Tribunal ce qu'il appartiendra.

Le Tribunal a, en outre, ordonné que le dit notaire dressera procès-verbal des dires et observations des contestations qui seraient faites par les ayants-droit, et que dans le cas où lesdits dires ne seraient pas contestés dans ledit délai de quinzaine, ou au cas de contestations après jugement sur icelles, les quotités qui dans les rentes afférentes à chacun des souscripteurs de ces trois associations appartiendraient auxdits souscripteurs, seraient vendues par agent de change, pour le produit de la vente, être payé à chacun par M. Lavalleye, selon ses droits, préalablement fait des frais de justice et de liquidation.

En conséquence les souscripteurs aux trois associations particulières ci-dessus énoncées sont prévus que les dires pris par ledit jugement ont été déposés par M. Lavalleye à M. Tabourier, notaire à Paris; rue Casaglionne, 8, suivant procès-verbal dressé le 30 mai 1843, et que le 1^{er} présent

notaire dressera procès-verbal des dires et observations des contestations qui seraient faites par les ayants-droit, et que dans le cas où lesdits dires ne seraient pas contestés dans ledit délai de quinzaine, ou au cas de contestations après jugement sur icelles, les quotités qui dans les rentes afférentes à chacun des souscripteurs de ces trois associations appartiendraient auxdits souscripteurs, seraient vendues par agent de change, pour le produit de la vente, être payé à chacun par M. Lavalleye, selon ses droits, préalablement fait des frais de justice et de liquidation.

En conséquence les souscripteurs aux trois associations particulières ci-dessus énoncées sont prévus que les dires pris par ledit jugement ont été déposés par M. Lavalleye à M. Tabourier, notaire à Paris; rue Casaglionne, 8, suivant procès-verbal dressé le 30 mai 1843, et que le 1^{er} présent

notaire dressera procès-verbal des dires et observations des contestations qui seraient faites par les ayants-droit, et que dans le cas où lesdits dires ne seraient pas contestés dans ledit délai de quinzaine, ou au cas de contestations après jugement sur icelles, les quotités qui dans les rentes afférentes à chacun des souscripteurs de ces trois associations appartiendraient auxdits souscripteurs, seraient vendues par agent de change, pour le produit de la vente, être payé à chacun par M. Lavalleye, selon ses droits, préalablement fait des frais de justice et de liquidation.

En conséquence les souscripteurs aux trois associations particulières ci-dessus énoncées sont prévus que les dires pris par ledit jugement ont été déposés par M. Lavalleye à M. Tabourier, notaire à Paris; rue Casaglionne, 8, suivant procès-verbal dressé le 30 mai 1843, et que le 1^{er} présent

notaire dressera procès-verbal des dires et observations des contestations qui seraient faites par les ayants-droit, et que dans le cas où lesdits dires ne seraient pas contestés dans ledit délai de quinzaine, ou au cas de contestations après jugement sur icelles, les quotités qui dans les rentes afférentes à chacun des souscripteurs de ces trois associations appartiendraient auxdits souscripteurs, seraient vendues par agent de change, pour le produit de la vente, être payé à chacun par M. Lavalleye, selon ses droits, préalablement fait des frais de justice et de liquidation.

En conséquence les souscripteurs aux trois associations particulières ci-dessus énoncées sont prévus que les dires